

121
121

PROTOCOLES DES SÉANCES

DE LA

CONFÉRENCE RÉUNIE AU PALAIS DE SAINT-JAMES
À LONDRES

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.928

EN VUE DE

LA CONCLUSION DE LA PAIX

ENTRE

L'EMPIRE OTTOMAN ET LES ROYAUMES
ALLIÉS DE BULGARIE, DE GRÈCE, DU
MONTÉNÉGRO ET DE SERBIE.

3 (16) DÉCEMBRE 1912—27 MAI (9 JUIN) 1913.

PROCOLES DES SÉANCES

DE LA

CONFÉRENCE RÉUNIE AU PALAIS DE SAINT-JAMES
À LONDRES

EN VUE DE

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.928

LA CONCLUSION DE LA PAIX

ENTRE

L'EMPIRE OTTOMAN ET LES ROYAUMES
ALLIÉS DE BULGARIE, DE GRÈCE, DU
MONTÉNÉGRO ET DE SERBIE.

3 (16) DÉCEMBRE 1912—27 MAI (9 JUIN) 1913.

CONFÉRENCE DE SAINT-JAMES.

PERSONNEL DES DÉLÉGATIONS.

Bulgarie.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 28.928

Délégués plénipotentiaires.

Leurs Excellences MM.

le Dr. Stoyan Danev, président du Sobranié ;
Michel Madjarov, ministre à Londres ;
le Général Stéphane Paprikov, ministre d'État.

Délégués.

MM.

le Colonel Constantin A. Jostov, chef de l'état-major de la 3^{ème} armée ;
le Dr. Michel Popoviliev, professeur de droit international à l'université de Sofia.

Secrétaires.

MM.

Stéphane G. Tchaprachikov, secrétaire du cabinet politique de Sa Majesté le Roi ;
Michel Miltchev, conseiller de légation.

Grèce.

Délégués plénipotentiaires.

Leurs Excellences MM.

Eleuthérios Vénizélos, président du conseil des ministres et ministre de la guerre ;
Étienne Skouloudis, ancien ministre des affaires étrangères ;
Jean Gennadius, ministre à Londres ;
Georges Streit, ministre à Vienne.

Délégués.

MM.

le Général Panaghioti Danglis, chef de l'état-major de l'armée ;
le Dr. Nicolas Politis, professeur de droit international à l'université de Paris.

Délégués adjoints.

MM.

Constantin Dimaras, consul général, ancien consul général à Andrinople ;
Jean Papas, chef de section au ministère des affaires étrangères ;
le Capitaine Jean Métaxas,
le Capitaine Athanase Exadactylos, } de l'état-major de l'armée ;
le Capitaine Antoine Criézis, de la marine Royale.

Secrétaires.

MM.

Alexandre C. Vouros, 1^{er} secrétaire de la légation à Londres ;
Jean Stavridis, consul général à Londres ;
Michel Tsamados,
Alexandre Rizo-Rangabé, } secrétaires au ministère des affaires étrangères.
Jean Caradja,
Pierre Métaxas,

Monténégro.*Délégués plénipotentiaires.*

Leurs Excellences MM.

Lazare Miouchekovitch, ancien président du conseil des ministres ;
le Comte Louis de Voïnovitch, ancien ministre de la justice ;
Jean Popovitch, ancien chargé d'affaires à Constantinople.

Serbie.*Délégués plénipotentiaires.*

Leurs Excellences MM.

Stoyan Novakovitch, ancien président du conseil des ministres ;
André Nikolitch, président de la Skoupchtina ;
Milenko Vesnitch, ministre à Paris.

Délégués.

MM.

le Général Pierre Boïovitch, chef de l'état-major de l'armée de Son Altesse Royale
le Prince Héritier ;
le Lieutenant-Colonel Jivko Pavlovitch, de l'état-major de l'armée.

Secrétaires.

MM.

Slavko Y. Grouitch, chargé d'affaires à Londres ;
Voïslav Antonievitch, 1^{er} secrétaire de la légation à Vienne.

Turquie.*Délégués plénipotentiaires.*

Leurs Excellences MM.

Réchid Pacha, ministre du commerce et de l'agriculture, ancien ambassadeur à
Rome et à Vienne ;
le Général Osman Nizamy Pacha, ambassadeur à Berlin ;
le Général Salih Pacha, sénateur, ministre intérimaire de la marine.

Délégués.

MM.

le Colonel Ali Riza Bey, de l'état-major de l'armée ;
Hérande Bey Abro, conseiller-légiste de la Sublime Porte ;
Réchid Savfet Bey, directeur du cabinet du ministre des finances.

Secrétaires.

MM.

Diran Bey Noradounghian, 1^{er} secrétaire de l'ambassade à Paris ;
Chéfik Bey Mouftizadé, 3^e secrétaire de l'ambassade à Londres.

PROTOCOLE No. 1.

Séance du 3 (16) décembre 1912.

LA Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie d'une part, et la Turquie d'autre part, ayant décidé d'entrer en négociations en vue de la conclusion de la paix, ont envoyé à Londres leurs plénipotentiaires qui, sur l'indication du gouvernement de Sa Majesté Britannique, se sont réunis le 3 (16) décembre 1912 au Palais de Saint-James.

Etaient présents :

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.928

Pour la Bulgarie :

S. E. M. le Dr. Stoyan Danev, président du Sobranié ;
S. E. M. Michel Madjarov, ministre de Bulgarie à Londres ;
S. E. M. le Général Stéphane Paprikov, ministre d'État.

Pour la Grèce :

S. E. M. Eleuthérios Vénizélos, président du conseil des ministres et ministre de
la guerre ;
S. E. M. Étienne Skouloudis, ancien ministre des affaires étrangères ;
S. E. M. Jean Gennadius, ministre de Grèce à Londres ;
S. E. M. Georges Streit, ministre de Grèce à Vienne.

Pour le Monténégro :

S. E. M. Lazare Miouchekovitch, ancien président du conseil des ministres ;
S. E. M. le Comte Louis de Voïnovitch, ancien ministre de la justice ;
S. E. M. Jean Popovitch, ancien chargé d'affaires du Monténégro à Constantinople.

Pour la Serbie :

S. E. M. Stoyan Novakovitch, ancien président du conseil des ministres ;
S. E. M. André Nikolitch, président de la Skoupchtina ;
S. E. M. Milenko Vesnitch, ministre de Serbie à Paris.

Pour la Turquie :

S. E. Réchid Pacha, ministre du commerce et de l'agriculture, ancien ambassadeur
de Turquie à Rome et à Vienne ;
S. E. le Général Osman Nizamy Pacha, ambassadeur de Turquie à Berlin ;
S. E. le Général Salih Pacha, sénateur, ministre intérimaire de la marine.

Assistaient également les conseillers techniques et les secrétaires suivants faisant
partie des délégations bulgare, grecque, serbe et ottomane :

MM.

le Colonel Constantin A. Jostov, chef de l'état-major de la 3^{ème} armée bulgare ;
le Dr. Michel Popoviliev, professeur de droit international à l'université de Sophia ;
Stéphane G. Tchaprachikov, secrétaire du cabinet politique de Sa Majesté le Roi
des Bulgares ;

Michel Miltchev, conseiller de légation bulgare ;
le Général Panaghioti Danglis, chef de l'état-major de l'armée hellénique ;
le Dr. Nicolas Politis, professeur de droit international à l'université de Paris ;
Constantin Dimaras, consul général, ancien consul général à Andrinople ;
Jean Papas, chef de section au ministère des affaires étrangères hellénique ;
le Capitaine Jean Métaxas, } de l'état-major de l'armée hellénique ;
le Capitaine Athanase Exadactylos, }

le Capitaine Antoine Criézis, de la marine hellénique ;
Alexandre C. Vouros, 1^{er} secrétaire de la légation de Grèce à Londres ;
Jean Stavridis, consul général de Grèce à Londres ;

Michel Tsamados, } secrétaires au ministère des affaires étrangères
Alexandre Rizo-Rangabé, } hellénique ;
Jean Caradjia, }
Pierre Métaxas, }

le Général Pierre Boïovitch, chef de l'état-major de l'armée de Son Altesse Royale
le Prince Héritier de Serbie ;

le Lieutenant-Colonel Jivko Pavlovitch, de l'état-major de l'armée serbe ;
Slavko Y. Grouitch, chargé d'affaires de Serbie à Londres ;
le Colonel Ali Riza Bey, de l'état-major de l'armée ottomane ;
Diran Bey Noradounghian, 1^{er} secrétaire de l'ambassade de Turquie à Paris.

Les plénipotentiaires entrent en séance à midi.

Sir Edward Grey, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de la Grande-
Bretagne, prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain, a daigné me charger d'être auprès de
vous l'interprète de Ses sentiments de bienveillance. Le Roi est heureux, messieurs,

de vous accueillir dans Sa capitale et désire vous exprimer Ses vœux les plus sincères pour le succès de votre tâche.

“C'est pour moi également un devoir des plus agréables que de vous souhaiter la bienvenue au nom du gouvernement de Sa Majesté et de vous faire part du plaisir que nous éprouvons à vous voir parmi nous.

“Sa Majesté, désirant faciliter vos travaux par tous les moyens possibles, a mis à votre disposition les salles du Palais de Saint-James dans lesquelles nous nous trouvons; j'ose espérer qu'elles seront conformes à vos besoins. Le gouvernement ne manquera pas de son côté de faire tout son possible pour vous assurer ce qui pourrait vous être nécessaire.

“Vous trouverez, si je ne me trompe, ici en Angleterre une atmosphère de calme et d'impartialité favorable à la tâche qui vous est échue et dans ses salles où vous allez délibérer vous serez, pour ainsi dire, sur un vrai terrain neutre où il n'y aura de politique que la vôtre.

“Toute négociation de paix après une guerre comporte des difficultés. Il ne m'appartient pas d'en apprécier la nature dans le cas actuel et elles n'ont pas manqué, je suppose, d'être l'objet des instructions précises de vos gouvernements. Aucune tâche n'est plus noble que celle qui vous est confiée, de vaincre ces obstacles et de faire aboutir vos efforts et vos travaux dans une œuvre de paix et de conciliation.

“C'est ainsi que vous arriverez à poser les fondements sur lesquels une sage et prévoyante politique ne manquera pas d'assurer la prospérité morale, économique et nationale de vos pays. A défaut d'une politique faite de sagesse et de modération, les gains de la guerre ne valent rien pour les générations futures, mais avec une telle politique les pertes occasionnées par la guerre peuvent être réparées et l'amertume faire place à la réalisation des bienfaits de la paix.

“Il ne me reste, messieurs, qu'à vous souhaiter le succès dans la tâche qui vous attend, et à vous assurer non seulement que la sympathie bienveillante de tous vous est acquise pour le but de votre réunion, mais que la paix qui sortira de vos délibérations vous ralliera le respect de l'Europe tout entière.”

M. Novakovitch lit ensuite le discours suivant :

“Monsieur le Ministre,

“Je suis sûr d'exprimer les sentiments des délégués à cette conférence en priant votre Excellence d'agréer nos remerciements pour les paroles de bienvenue par lesquelles elle a bien voulu nous accueillir. Je désire aussi exprimer notre reconnaissance de la gracieuse hospitalité que Sa Majesté le Roi a daigné nous accorder, ainsi que le gouvernement de Sa Majesté britannique. J'ai l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien être auprès de Sa Majesté l'interprète de nos sentiments de profond respect et de vive gratitude et de vouloir bien aussi faire part au gouvernement de Sa Majesté de notre reconnaissance.”

M. Danev lit le discours suivant :

“Monsieur le Ministre,

“Notre première parole en ce jour historique doit être l'expression de notre profonde gratitude pour l'accueil si hospitalier que Sa Majesté le Roi et la noble nation britannique témoignent aux représentants des peuples balkaniques.

“En choisissant la capitale de l'Empire britannique comme lieu de nos délibérations, nous avons été surtout guidés par le ferme espoir que l'atmosphère pacifique qui entourera ici nos travaux ne pourrait qu'être propice au succès de notre mission. La pensée directrice de tous nos efforts sera de ne rien épargner pour l'élaboration d'un instrument de concorde qui assurera à la péninsule des Balkans—si éprouvée dans le passé—une paix durable et formera pour ses peuples le point de départ d'une ère de tranquillité et de progrès.

“Messieurs,

“En témoignage de notre respect pour Sir Edward Grey et de notre reconnaissance pour la belle hospitalité que nous trouvons dans ce généreux pays, je vous propose de nommer Sir Edward Grey président d'honneur de notre conférence.”

M. Vénizélos lit, à son tour, le discours suivant :

“I am confident that I give expression to the sentiments of all the delegates to this conference when I assure your Excellency of our deep sense of gratitude for the generous hospitality extended to us by His Majesty's Government and for the truly regal manner in which it has pleased His Majesty the King that we should be received in this ancient and historic palace.

“All this more than justifies the choice of this great capital as the seat of our deliberations; and I may be permitted to express the hope that, in surroundings so congenial and in an atmosphere so calm, we shall be able, with the help of the Almighty, to reach that long-desired goal of a lasting peace to which your Excellency referred.

“We are deeply thankful for your words of welcome, and we offer to your Excellency personally our heartfelt acknowledgment for your encouragement of and sympathy with the important task that lies before us.”

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 25328

Réchid Pacha prononce les paroles suivantes :

“Monsieur le Ministre,

“L'accueil si hospitalier et si cordial que nous réserve l'Angleterre et les nombreuses amabilités dont on nous entoure si gracieusement nous touchent profondément. “Ces prévenances dont nous sommes l'objet et auxquelles nous sommes très sensibles renforcent dans nos cœurs les sentiments d'amitié que nous avons toujours éprouvés pour la noble nation anglaise.

“Aussi est-ce un agréable devoir pour moi que de prier son Excellence Sir Edward Grey, au nom de la délégation ottomane, d'être auprès de Sa Majesté le Roi l'interprète de nos sentiments de respectueuse et vive gratitude et de vouloir bien agréer pour lui-même et le gouvernement britannique l'expression de notre sincère reconnaissance.”

M. Miouchekovitch enfin s'exprime ainsi :

“Monsieur le Ministre,

“Je m'associe de tout cœur aux paroles prononcées par mes collègues des pays alliés et je vous prie, de mon côté et au nom des autres délégués monténégrins, d'être l'interprète auprès du Roi de notre profonde gratitude pour l'accueil si bienveillant que Sa Majesté a daigné nous témoigner. En même temps, veuillez agréer vous-même, monsieur le Ministre, l'expression de notre reconnaissance de cette bonne et large hospitalité, ainsi que de l'intérêt que le gouvernement de Sa Majesté veut bien nous porter.”

Sir Edward Grey remercie les plénipotentiaires du compliment qu'ils ont bien voulu lui faire en lui offrant, par l'entremise de *M. Danev*, la présidence d'honneur de la conférence et se rend avec empressement au désir de leurs Excellences ainsi exprimé.

La séance est levée à midi $\frac{3}{4}$.

Le Président d'honneur :
E. GREY.

PROTOCOLE No. 2.

Séance du 4 (17) décembre 1912.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voinovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch ;

Pour la Turquie :

Réchid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 11 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de *M. Danev*, conformément à la décision préalable de la conférence que la présidence sera exercée alternativement par les premiers plénipotentiaires, par ordre alphabétique des États représentés à la conférence.

Le Président donne lecture des pleins pouvoirs des plénipotentiaires bulgares et, sur son invitation, les chefs des autres délégations, dans l'ordre alphabétique, lisent ensuite chacun les leurs.

Il est décidé, sur la proposition du Président, qu'un secrétaire par délégation assistera aux séances de la conférence.

Sont désignés à cet effet :

Pour la Bulgarie :

M. Stéphane G. Tchaprachikov, secrétaire du cabinet politique de Sa Majesté le Roi des Bulgares ;

Pour la Grèce :

M. Alexandre C. Vouros, premier secrétaire de la légation de Grèce à Londres ;

Pour la Serbie :

M. Slavko Y. Grouitch, chargé d'affaires de Serbie à Londres ; et

Pour la Turquie :

Diran Bey Noradounghian, premier secrétaire de l'ambassade de Turquie à Paris.

La délégation monténégrine ne désigne pour le moment aucun secrétaire.

Après vérification des pleins pouvoirs, le Président constate que les pleins pouvoirs des plénipotentiaires ottomans ne les autorisent à négocier qu'avec la Bulgarie, le Monténégro et la Serbie, et qu'il n'y est pas fait mention de la Grèce. Il invite les délégués ottomans à s'expliquer sur cette question.

Réchid Pacha déclare que c'est pour la première fois que le gouvernement hellénique exprime le désir de négocier la paix. Les plénipotentiaires ottomans, n'ayant pas de pouvoirs pour négocier avec la Grèce, sont obligés d'en référer à leur gouvernement.

M. Vénizélos remarque que ce n'est pas la Grèce qui a pris l'initiative de la conclusion de la paix, mais bien Kiamil Pacha, en s'adressant à Sa Majesté le Roi des Bulgares et, par son entremise, à tous les alliés. Il propose de commencer les travaux de la conférence de suite et qu'entre-temps les plénipotentiaires ottomans pourraient demander de nouvelles instructions à Constantinople.

Réchid Pacha dit que l'armistice était demandé en vue de la conclusion de la paix et que la Grèce ayant refusé de signer l'armistice, on ne pouvait supposer qu'elle désirait traiter de la paix. Pour cette raison, les pleins pouvoirs ottomans ne font pas mention de la Grèce.

M. Novakovitch déclare que les délégués bulgares, monténégrins et serbes ayant qualité pour parler au nom de la Grèce également, il serait possible, pour éviter toute perte de temps, de commencer immédiatement les négociations.

M. Miouchekovitch dit que le commandant de Scutari a refusé de prendre en considération la communication du Ministre d'Allemagne à Cettigné lui notifiant l'armistice ; il s'ensuit que l'armistice n'existe pas en fait entre le Monténégro et la Turquie, ce qui n'empêche pas le Monténégro de prendre part aux négociations actuelles.

Réchid Pacha explique que cela provient des difficultés de communication. Il promet de télégraphier à Constantinople pour attirer l'attention de son gouvernement sur ce fait.

Le Président, revenant sur la question des pleins pouvoirs, déclare que les États balkaniques se présentent comme un bloc et que l'omission de la Grèce dans les pleins pouvoirs des délégués ottomans empêche de poursuivre les négociations.

Réchid Pacha est d'avis contraire, car si le bloc existe, il y a des intérêts non communs dont on pourrait commencer la discussion immédiate ; par exemple, les points auxquels la Grèce n'est pas intéressée.

Osman Nizamy Pacha appuie cette façon de voir et demande à réserver la discussion des desiderata de la Grèce.

M. Nikolitch est d'avis qu'il vaut mieux avant tout faire hâter l'arrivée des pleins pouvoirs des plénipotentiaires ottomans concernant la Grèce.

Le Président est du même avis et croit qu'il serait plus logique de se réunir plus tard, étant donné qu'il est difficile de procéder maintenant, au cas où les alliés présenteraient leurs demandes en une formule unique.

Réchid Pacha déclare qu'il s'en référera à son gouvernement, mais du moment qu'il s'agit d'une formule unique au nom du bloc balkanique, on pourrait la présenter de suite pour que la délégation ottomane puisse en prendre connaissance.

Le Président fait observer que si l'on admet la discussion immédiate de la formule, il faut que les plénipotentiaires de la Grèce y prennent également part. La délégation ottomane y consentirait-elle ?

Réchid Pacha dit ne pouvoir y répondre avant de prendre connaissance de la formule.

Osman Nizamy Pacha pense qu'il serait bon de connaître la formule pour la transmettre à Constantinople et recevoir une réponse, afin de ne pas perdre du temps.

M. Vénizélos estime que les plénipotentiaires hellènes étant munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, c'est plutôt à la délégation ottomane qu'il faudrait s'en prendre pour tout retard.

Réchid Pacha déclare que ce ne sont pas les plénipotentiaires ottomans qui ont soulevé cette question préalable. La délégation ottomane n'a de pleins pouvoirs que pour négocier avec ceux qui ont signé l'armistice. La Turquie ne désire aucunement perdre du temps et pour cela demande à connaître la formule.

Le Président dit que c'est lui, en sa qualité de président, qui a soulevé cette question préalable, vu que les pleins pouvoirs des délégués ottomans diffèrent de ceux des autres plénipotentiaires. Il ajoute qu'il serait préférable de régler cette question avant de commencer les travaux.

M. Madjarov demande en quel minimum de temps les délégués ottomans pourraient recevoir une réponse de Constantinople.

M. Nikolitch est d'avis que les délégués ottomans doivent traiter avec tous les alliés.

Le Président demande à quoi pourrait servir de faire connaître de suite la formule du bloc, si au bout de deux jours, par exemple, le gouvernement ottoman n'autorisait pas ses délégués à traiter avec la Grèce.

Réchid Pacha remarque que de cette façon de procéder pourrait résulter une perte de temps.

Le Président en convient, mais tient avant tout à régulariser la situation. Aucune personne de bon sens ne pourrait avancer de bonne foi que les alliés désirent traîner les négociations.

M. Nikolitch fait observer qu'au cas où l'on ne régulariserait pas la question des pleins pouvoirs on pourrait s'exposer à des difficultés.

Le Président remarque qu'il ne connaît ni congrès ni conférence où l'on n'ait commencé par régulariser les pleins pouvoirs des délégués.

Réchid Pacha déclare que du moment qu'on ne peut contester les pleins pouvoirs des délégués ottomans, il ne voit pas de raisons pour lesquelles la formule ne serait pas présentée.

Le Président réplique qu'on ne peut présenter la demande d'un bloc dont un des éléments n'existe pas aux yeux des plénipotentiaires ottomans.

Après avoir résumé les débats, le Président propose d'ajourner la séance au jeudi 6 (19) décembre, à 4 heures de l'après-midi, pour permettre aux délégués ottomans de demander à leur gouvernement des instructions complémentaires.

Il en est ainsi décidé.

Le Président présente, touchant la procédure à suivre, les propositions ci-après :

1. Le protocole, rédigé en commun par les secrétaires, portera la signature du Président de la séance à laquelle il se réfère ; il sera en outre signé par les secrétaires.

2. Sir Edward Grey sera prié de désigner un fonctionnaire de son département pour faire partie du secrétariat dont il prendra la direction et pour servir ainsi de trait d'union entre la conférence et le gouvernement britannique.

3. Toute proposition destinée à figurer au protocole devra être présentée par écrit.

4. L'ordre du jour de chaque séance devra être fixé et communiqué d'avance.

5. Les discussions seront tenues secrètes.

6. A l'issue de chaque séance un communiqué sera fait à la presse. Un comité pris dans le sein de la conférence sera chargé de la rédaction de ce communiqué.

La conférence donne à l'unanimité son adhésion à ces propositions.

La séance est levée à midi $\frac{1}{4}$.

Le Président :
DR. ST. DANEFF.

Les Secrétaires :
S. TCHAPRACHIKOV.
ALEXANDRE C. VOUROS.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

PROTOCOLE No. 3.

Séance du 6 (19) décembre 1912.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voïnovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch ;

Pour la Turquie :

Réhid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de M. Vénizélos.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Tchaprachikov, est adopté.

M. Danev annonce que pour donner suite au désir exprimé par la conférence, Sir Edward Grey a désigné comme secrétaire anglais, au service de la conférence, M. H. Norman, secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe.

Réhid Pacha propose d'exprimer les remerciements de la conférence à Sir Edward Grey pour cette nomination.

Le Président annonce que Sa Majesté le Roi daignera recevoir les plénipotentiaires, sauf ceux qui sont accrédités à Sa Cour, le samedi prochain à midi, et que, en vue de la prochaine interruption des séances parlementaires, les fêtes qu'on a l'intention d'organiser en l'honneur des délégations sont remises jusqu'à la rentrée des Chambres.

Il fait part à la conférence que le gouvernement de Sa Majesté britannique a eu l'amabilité de faire des arrangements spéciaux en vue de faciliter l'expédition des télégrammes et de la correspondance des délégations.

M. Danev observe que, malgré la décision prise à la séance précédente de tenir les délibérations de la conférence absolument secrètes, des informations paraissent avoir été données à la presse. Il exprime l'espoir que des indiscretions regrettables de ce genre ne se renouvelleront plus.

Le Président demande à Réhid Pacha s'il a reçu les instructions qu'à la séance précédente il a déclaré devoir demander à son gouvernement.

Réhid Pacha répond que les instructions du gouvernement ottoman sont parties de Constantinople mardi soir, par voie de Constantza, par courrier spécial, qui vraisemblablement n'arrivera à Londres que le lendemain, vendredi, dans la soirée.

En présence de cette communication, la conférence décide de s'ajourner au samedi 8 (21) décembre, à 4 heures, afin, ajoute le Président, de laisser aux délégués ottomans le temps de prendre connaissance des instructions qu'ils auront reçues.

La conférence maintient le même ordre du jour.

La séance est levée à 4 heures $\frac{3}{4}$.

Le Président :
E. K. VENISELOS.

Les Secrétaires :
H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
ALEXANDRE C. VOUROS.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

TDV'SAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.328

PROTOCOLE No. 4.

Séance du 8 (21) décembre 1912.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voïnovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch.

Pour la Turquie :

Réhid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de M. Miouchekovitch.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Vouros, est adopté.

M. Novakovitch demande la parole sur une question préalable, concernant la violation de l'armistice par les troupes ottomanes à Scutari et lit la déclaration suivante :

“ Les délégués serbes sont chargés de protester auprès des délégués ottomans contre les graves infractions à l'armistice commises par les troupes ottomanes qui font des sorties offensives de Scutari et attaquent les positions occupées par les troupes serbes. Les délégués serbes déclarent qu'en cas de renouvellement de ces attaques les troupes serbes seront obligées de répondre et d'engager le combat, comme elles l'ont déjà fait la première fois. La responsabilité de ces faits retombera sur la Turquie.”

Réhid Pacha désire donner des éclaircissements sur cette question. Il déclare qu'à la suite de ce qui a été dit à la deuxième séance à ce même sujet, la délégation ottomane a télégraphié à Constantinople pour que le commandant de Scutari soit averti de la conclusion de l'armistice. En réponse la délégation ottomane a reçu de la Sublime Porte la communication télégraphique suivante :

“ Nous avons télégraphié à deux reprises différentes au ministre des affaires étrangères du Monténégro pour le prier de vouloir bien communiquer par un

parlementaire au commandant-gouverneur de Scutari une dépêche chiffrée de Nazim Pacha informant celui-ci de la conclusion de l'armistice et l'invitant à s'y conformer, mais son Excellence s'est excusée de ne pouvoir donner suite à notre demande en alléguant que le commandant de Scutari avait déjà une première fois refusé de recevoir une communication au même sujet que le ministre d'Allemagne à Cettigné a voulu lui faire parvenir de notre part et que ledit commandant ne veut recevoir désormais aucune notification de qui que ce soit.

“Les moyens de nous mettre en rapport avec Scutari nous faisant défaut, nous serions obligés aux délégués monténégrins à la conférence de faire parvenir par un parlementaire aux autorités ottomanes de Scutari la dépêche chiffrée suivante de notre généralissime.”

Réhid Pacha prie en conséquence la délégation monténégrine de se charger de faire transmettre le télégramme chiffré en question au commandant de Scutari.

Osman Nizamy Pacha recommande cette manière de procéder qui s'impose, vu l'impossibilité de communication directe entre le gouvernement ottoman et le commandant de Scutari, et vu le droit du commandant de refuser de prendre en considération une communication du ministre d'Allemagne à Cettigné.

M. Popovitch, tout en déclarant n'avoir aucune intention blessante pour qui que ce soit, demande s'il n'y a pas, dans le télégramme chiffré, de communications autres que celles concernant l'armistice. Il ne s'agit, ajoute-t-il, que d'une simple garantie morale.

Réhid Pacha répond que le télégramme étant chiffré, il n'en connaît pas la teneur, mais qu'il ne peut y avoir aucune raison de supposer qu'il se réfère à d'autres sujets qu'à l'armistice.

Le Président déclare qu'il prend acte de la demande de la délégation ottomane et que la délégation monténégrine transmettra à Cettigné le télégramme en question, mais qu'elle ne peut naturellement préjuger la décision du gouvernement monténégrin au sujet de sa transmission ultérieure.

Le Président, passant à l'ordre du jour, demande à la délégation ottomane si elle a reçu des pleins pouvoirs pour entrer en négociations avec les délégués hellènes.

Réhid Pacha déclare que la délégation ottomane a reçu des instructions pour entrer en pourparlers avec les délégués hellènes également, mais à une condition. Il rappelle que lors des négociations pour la conclusion de l'armistice à Tchataldja, le projet de protocole contenait une clause de ravitaillement réciproque, mais qu'au dernier moment cette clause a été modifiée et que, comme il y avait lieu de supposer à ce moment que les négociations pour la paix seraient rapides, les délégués ottomans n'ont pas insisté. Maintenant, par le fait même de l'addition des délégués hellènes au nombre des négociateurs, il est apparent que les négociations peuvent être plus longues qu'on ne le supposait et c'est pourquoi il prie les délégués de tous les Etats alliés d'accepter la condition du ravitaillement des places assiégées. Dans ce cas il déclare que les délégués ottomans seront prêts à négocier aussi avec les délégués hellènes. Il fait appel en même temps aux sentiments d'humanité des délégués et attire leur attention sur la triste situation dans laquelle seront placés les habitants d'Andrinople, surtout les femmes et les enfants, par le fait de la plus longue durée des négociations.

M. Danev désire tout d'abord rectifier une erreur dans l'exposé historique de l'armistice fait par *Réhid Pacha*. Il est vrai que les délégués ottomans ont parlé de la réciprocité de ravitaillement pendant les négociations pour l'armistice, mais cette réciprocité n'a figuré dans aucun protocole, car il ne l'a jamais acceptée. En outre, il fait remarquer que le ravitaillement des troupes bulgares ne dépend pas des autorités ottomanes, car le droit de faire passer les convois par la station d'Andrinople n'est pour les troupes bulgares qu'une facilité, et par suite la question de réciprocité ne se pose même pas.

Pour ce qui est de la question de fond, *M. Danev* attire l'attention sur les trois points suivants :

1. Les délégués sont réunis ici pour négocier la paix, et c'est pourquoi il faut écarter toutes les questions qui ne la concernent pas directement ;

2. Les délégués bulgares n'ont pas de pleins pouvoirs pour négocier sur la question de l'armistice ;

3. Si les délégués des autres Etats croient pouvoir ouvrir des débats sur cette question, les délégués bulgares, n'ayant pas de pleins pouvoirs, n'y pourront pas prendre part officiellement.

Réhid Pacha, revenant sur l'historique de l'armistice, rappelle que les Généraux Savov et Fitchev avaient admis le principe du ravitaillement, et c'est pourquoi, quand il s'est rendu à Constantinople, il a déclaré au conseil des ministres que le protocole de l'armistice était accepté et qu'il n'avait plus qu'à retourner à Tchataldja pour le signer. A son retour, cependant, *M. Danev* a présenté un protocole rédigé par *M. Tchaprachikov*, dans lequel la clause du ravitaillement n'existait pas. Il a formulé des observations à ce sujet, mais, ne voulant pas soulever de difficultés et désirant accélérer les négociations ultérieures pour la paix, il a signé le protocole tel qu'il était présenté.

Revenant sur la question de fond, il renouvelle sa demande en l'appuyant de nouveau sur des motifs humanitaires et prie la délégation bulgare de demander des instructions, puisque *M. Danev* a déclaré qu'elle n'en possédait pas.

M. Danev, ne voulant plus revenir sur l'historique de l'armistice, fait observer que l'on est en présence d'un instrument signé par les deux parties. Il répète qu'il n'a pas d'instructions à ce sujet. D'ailleurs, il y a une question préalable à poser : la haute assemblée accepte-t-elle de revenir sur la question de l'armistice ? Après seulement qu'une décision aura été prise à ce sujet la question d'une demande d'instructions pourra se présenter.

M. Vénizélos croit que l'on ne peut accepter la discussion de l'armistice, car il est signé, et que revenir là-dessus ne serait qu'une perte de temps. Entrer dans cette voie mènerait trop loin les débats.

Osman Nizamy Pacha fait observer qu'il ne s'agit pas de la discussion de l'armistice, mais seulement de la clause de la réciprocité. Si elle est acceptée, ce sera la meilleure preuve que personne ne désire traîner les choses en longueur, et dans ce cas les délégués ottomans sont prêts à tout faire pour faciliter les travaux de la conférence et pour les faire aboutir à une solution rapide.

Réhid Pacha observe également qu'il ne s'agit pas de modifier l'armistice, mais seulement d'une concession qui est demandée aux gouvernements des Etats alliés dans l'intérêt des négociations et dans un but humanitaire.

Le Président suspend la séance pour dix minutes afin de permettre aux délégués des Etats alliés de se concerter.

A la reprise de la séance,

M. Danev déclare que la demande des délégués ottomans a pour but de changer les conditions de l'armistice signé ; que la délégation bulgare n'a pas qualité pour revenir sur cette question, qui a déjà été tranchée ; et que la conférence elle-même n'est pas compétente pour statuer sur la question ainsi posée. Pour ces raisons il prie le président d'écarter la question comme étant en dehors de l'objet de la conférence et de passer à l'ordre du jour.

Osman Nizamy Pacha répète que les délégués ottomans, en faisant leur demande, l'ont motivée et ont déclaré qu'il ne s'agissait pas de modifier l'armistice, qui reste tel qu'il est et auquel il est demandé seulement d'ajouter la clause de la réciprocité. Les délégués ottomans ont aussi déclaré qu'ils n'auraient pas d'objection à reprendre les négociations, en y comprenant la Grèce, si leur demande était acceptée. Dans le cas contraire, ils seront obligés d'en référer à leur gouvernement et de demander des instructions.

Le Président, résumant, constate que les délégués des Etats alliés ne se considèrent pas compétents pour revenir sur la question de l'armistice et par suite désirent l'écarter. Quant à la question humanitaire soulevée par *Réhid Pacha*, elle devrait, sans être écartée, être présentée par une autre voie aux gouvernements respectifs.

Réhid Pacha fait remarquer que les gouvernements intéressés, n'étant pas en relation directe, ne peuvent communiquer que par l'entremise de leurs délégations,

et c'est pourquoi la délégation ottomane prie les délégués des Etats qui ont signé l'armistice d'être auprès de leurs gouvernements respectifs les interprètes de la demande formulée et de faire connaître à la délégation ottomane la réponse reçue.

M. *Vénizélos* demande ce que ferait la conférence dans l'intervalle.

Réhid Pacha répond que si l'assemblée décide de suite dans le sens de la demande des délégués ottomans, ceux-ci peuvent entrer immédiatement en négociations avec tous les délégués, y compris les délégués hellènes. Si cette décision n'est pas prise, les délégués ottomans sont prêts à continuer les travaux avec les délégués des Etats qui ont signé l'armistice. Il n'y aura donc dans aucun cas de temps perdu.

M. *Vénizélos* désire savoir si les délégués ottomans font de la question du ravitaillement une condition *sine qua non* pour négocier avec la Grèce. Que demandent les délégués ottomans aux délégués hellènes pour entrer en négociations avec eux ?

Réhid Pacha répond que ce n'est pas à ce point de vue-là qu'il faut se placer. La nature de la demande des délégués ottomans est suffisamment expliquée par le fait que, les négociations pouvant être beaucoup plus longues que l'on ne le supposait, il ne faut pas que les troupes assiégées courent le risque d'être laissées en proie à la famine.

M. *Vénizélos* remarque que, au fond, les délégués ottomans demandent une modification de l'armistice. Ils la justifient par des considérations de temps et d'humanité. Mais le meilleur moyen d'éviter des longueurs et aussi de satisfaire aux conditions humanitaires est de laisser de côté les questions secondaires et de commencer de suite la discussion de la question principale, qui est la question territoriale. Une fois cette question-là réglée, celles de l'armistice et du ravitaillement pourront être traitées à leur tour et envisagées alors d'une manière plus favorable. Il ne désire pas que la responsabilité des retards retombe sur la Grèce. Il répète : que demandent les délégués ottomans aux délégués hellènes ?

Réhid Pacha dit en réponse ne rien demander aux délégués hellènes.

Osman Nizamy Pacha déclare que la question du ravitaillement est d'une certaine importance au point de vue humanitaire. Si le ravitaillement est accordé, les délégués ottomans ne feront aucune difficulté à traiter avec les délégués hellènes. A l'objection que la question du ravitaillement n'est pas de la compétence de la conférence, il répond que la non-acceptation de l'armistice par le commandant de Scutari n'est pas non plus du ressort de la conférence ; malgré cela la délégation ottomane s'est empressée d'en saisir son gouvernement.

M. *Danev* désire poser la question préalable. Il demande que la question du ravitaillement soit écartée et que la haute assemblée passe à l'ordre du jour. Si les délégués ottomans désirent lui adresser une demande privée à ce sujet, il les entendra avec plaisir, mais pas à la conférence, qui n'a pas à s'occuper de cette question. Il est d'avis que les délégués ottomans doivent demander des instructions à Constantinople sur le point de savoir s'ils peuvent continuer les négociations, en y comprenant les délégués hellènes, sans que la question du ravitaillement soit discutée.

Le Président pose la question aux délégués ottomans.

Réhid Pacha demande la suspension de la séance pour se concerter avec ses collègues.

La séance est suspendue.

A la reprise de la séance,

Réhid Pacha déclare qu'en conséquence de l'attitude des délégués des Etats alliés, qui veulent écartier la question du ravitaillement, alléguant leur incompétence de la solutionner, les délégués ottomans, désirant faire preuve de bonne volonté et dans le but d'éviter des pertes de temps, acceptent de continuer les négociations, mais seulement *ad referendum*, et demanderont de nouvelles instructions, qui seront peut-être reçues au cours du lundi suivant.

M. *Danev* est d'opinion qu'il est impossible d'entamer des négociations sur le fond en les soumettant à la condition du "*ad referendum*." Si les délégués ottomans croient devoir demander des instructions sur la question du ravitaillement, il ne sera pas, à

son avis, possible de continuer utilement les négociations avant que cette question soit définitivement réglée. Supposant en effet que le gouvernement ottoman déclare ne pas pouvoir continuer les négociations si la question du ravitaillement est écartée, à quoi bon les commencer ?

M. *Vénizélos* désire savoir à quelles questions a trait le "*ad referendum*"—à la question de l'admission des délégués hellènes aux négociations, ou bien à la question du ravitaillement. Car ce sont là deux questions distinctes qui doivent être disjointes. Il demande si le ravitaillement est une compensation pour l'admission de la Grèce. Si la participation de la Grèce est réglée, on peut commencer de suite les négociations, car il n'y a plus de question préalable. Il n'est pas juste de demander un sacrifice quelconque aux autres alliés en compensation de l'admission des délégués hellènes aux travaux de la conférence.

Osman Nizamy Pacha répond que le ravitaillement n'est pas une compensation pour l'admission de la Grèce, mais qu'il importe de régler avant tout cette première question.

Réhid Pacha observe que la déclaration des délégués ottomans sur l'admission des délégués hellènes a été faite dans un esprit de conciliation et pour faciliter et abrégier les travaux de la conférence. Dans le même esprit et à titre de réciprocité, pour ainsi dire, les délégués ottomans espéraient que les délégués alliés accepteraient la demande concernant le ravitaillement. Maintenant que les alliés ont décidé d'écartier la question, les délégués ottomans, en vue de cette nouvelle situation, se trouvent dans la nécessité de demander des instructions à leur gouvernement. Cependant, si la conférence le désire, ils sont prêts, toujours dans le même esprit de conciliation, à continuer les travaux, mais sous réserve de l'approbation ultérieure de leur gouvernement.

M. *Novakovitch* est d'avis que, vu les déclarations qui viennent d'être faites par *Réhid Pacha*, l'on ne peut qu'ajourner la conférence. Pour son propre compte, il ne pourrait et ne voudrait pas procéder de la façon proposée par *Réhid Pacha*. Il est nécessaire, pour pouvoir travailler utilement, que les délégués ottomans possèdent des pouvoirs analogues à ceux des autres délégués et il ne faut pas qu'ils soient obligés d'en référer à toute occasion à leur gouvernement.

M. *Danev* s'étant associé à cette déclaration,

Il est décidé d'ajourner la séance au lundi 9 (23) décembre, à 4 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 6 heures.

TDVISAM

Kütüphanesi Arşivi

No 28.928

Le Président :

L. MIOUCHEKOVITCH.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
A. C. VOUIROS.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

Séance du 10 (23) décembre 1912.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voinovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch ;

Pour la Turquie :

Réchid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de M. Novakovitch.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Grouitch, est adopté.

Le Président demande aux délégués ottomans s'ils ont reçu de leur gouvernement les instructions qu'ils avaient promis de demander au sujet de l'admission, sans conditions, des délégués hellènes aux négociations.

Réchid Pacha répond que ces instructions ont été reçues et qu'elles autorisent les délégués ottomans à entrer en négociations aussi avec les délégués hellènes, sans insister sur la question du ravitaillement des places assiégées, sur laquelle toutefois les délégués ottomans se réservent de revenir d'une manière privée et en dehors de la conférence.

Le Président dit qu'à la suite de cette déclaration la conférence peut procéder à la discussion des propositions pour la paix. A cet effet, il donne lecture de la proposition principale des États alliés, signée par les premiers plénipotentiaires, dont le texte suit :

" Proposition.

" Au point de vue territorial les quatre gouvernements alliés demandent :

" 1°. La cession de tous les territoires de l'Empire Ottoman situés à l'ouest d'une ligne allant d'un point à l'est de Rodosto sur la mer de Marmara à la baie de Malatra à l'est de Midia sur la mer Noire, à l'exception de la presqu'île de Gallipoli.

" Dans ces territoires se trouve incluse l'Albanie, dont les limites et le statut politique seront ultérieurement déterminés.

" 2°. La cession des îles de la mer Égée.

" 3°. Le désistement de la Turquie de tous les droits qui lui avaient été réservés sur la Crète lors de l'organisation de l'autonomie de l'île.

" Pour les États alliés :

" ST. DANEFF.

" E. K. VENISELOS.

" L. MIOUCHEKOVITCH.

" ST. NOVAKOVITCH.

" 23 décembre 1912."

Réchid Pacha demande que les délégués alliés aient la bonté de communiquer aux délégués ottomans une copie de cette proposition pour qu'ils puissent l'examiner et, le cas échéant, demander des instructions à leur gouvernement.

Cette demande est acceptée et la séance est suspendue pour la rédaction de la copie.

A la reprise de la séance,

Le Président fait remettre aux délégués une copie certifiée conforme de la proposition et demande aux délégués ottomans de combien de temps ils croient avoir besoin pour l'examiner et pour demander et recevoir éventuellement des instructions, afin de pouvoir fixer la date de la prochaine séance.

Réchid Pacha croit que le vendredi ou samedi suivant peut être désigné à cet effet, et après une courte discussion, au cours de laquelle

M. Danev fait remarquer qu'afin d'éviter l'inconvénient d'ajournements fréquents, il serait bon de choisir une date à laquelle les délégués ottomans seront sûrs d'avoir des instructions,

la prochaine séance est fixée au samedi 15 (28) décembre, à 11 heures du matin.

M. Vénizélos desirait, avant que la séance soit levée, attirer l'attention des délégués ottomans sur ce fait que la proposition déjà soumise a trait à la seule question territoriale et que les délégués alliés se réservent de présenter ultérieurement des demandes concernant d'autres questions.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président :

ST. NOVAKOVITCH.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.

S. TCHAPRACHIKOV.

A. C. VOÛROS.

S. Y. GROUITCH.

D. NORADOUNGHIAN.

TDVISAM

Kütüphanesi Arşivi

No 28.328

Séance du 15 (28) décembre 1912.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voinovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch ;

Pour la Turquie :

Réchid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 11 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de Réchid Pacha.

Le procès-verbal de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Grouitch, est adopté.

Réchid Pacha déclare que la délégation ottomane a transmis à la Sublime Porte la proposition faite lors de la dernière séance par les délégués des États alliés et qu'il désire aujourd'hui leur donner connaissance de la contre-proposition de son gouvernement. Il prie la haute assemblée d'examiner cette proposition et de donner sa réponse, sinon séance tenante, du moins à la séance prochaine.

Réchid Pacha lit donc, à cet effet, la contre-proposition ottomane :

" 1°. Le vilayet d'Andrinople reste, comme par le passé, sous l'administration directe du gouvernement Impérial ottoman.

"La Macédoine aura une administration autonome sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan et sera gouvernée par un prince—de préférence de religion protestante—lequel aura sa résidence à Salonique. Ce prince sera choisi par les États alliés parmi les princes des États neutres et sera nommé par Sa Majesté Impériale le Sultan.

"2°. L'Albanie sera constituée en province autonome sous la souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Elle aura une assemblée générale. L'administration de cette province sera confiée pour une période de cinq ans à un prince de la dynastie ottomane; le mandat de ce prince pourra être renouvelé à l'expiration de cette période.

"3°. La Crète ayant été remise en dépôt aux Grandes Puissances, toute question concernant cette île ne pourra être réglée qu'entre le gouvernement Impérial ottoman et ces Puissances.

"4°. Les îles de l'Archipel faisant partie intégrante de l'Anatolie ne pourront être cédées."

Sur la proposition de *M. Danev* la séance est suspendue afin de permettre aux délégués des États alliés de se concerter et de faire prendre copie de la contre-proposition ottomane.

A la reprise de la séance,

M. Danev déclare que la contre-proposition ottomane diffère si essentiellement de celle des alliés qu'il se voit obligé de demander de la part de la Bulgarie aux délégués ottomans si c'est là le dernier mot du gouvernement Impérial. Sinon, il les prie de faire une autre contre-proposition, la présente n'étant ni acceptable, ni même discutable.

Réchid Pacha fait observer que lors de la remise par les délégués alliés de leur proposition, les délégués ottomans se sont fait un devoir de l'examiner. Il pense donc que les délégués alliés peuvent également examiner la contre-proposition ottomane et formuler ensuite leurs objections, qui seront transmises à la Sublime Porte.

M. Vénizélos pense que cette contre-proposition ne peut pas servir de base à une discussion. Les alliés demandent des cessions territoriales, la Turquie répond en proposant des réformes. Il se range donc à l'avis de *M. Danev* et demande qu'à la prochaine séance les délégués ottomans présentent une autre contre-proposition tenant compte des réclamations des alliés.

Réchid Pacha répète que c'est aux alliés à formuler des observations sur la contre-proposition. Il dit que la note remise par les alliés à la Sublime Porte avant la guerre préconisait les réformes. Donc, cette objection ne peut avoir sa raison d'être. Aujourd'hui d'ailleurs le gouvernement ottoman fait plus que de proposer des réformes, car il offre l'autonomie de la Macédoine. Il prie en conséquence les délégués des États alliés d'examiner la contre-proposition point par point et de formuler leurs objections afin que les délégués ottomans puissent les transmettre à Constantinople.

M. Novakovitch, en se ralliant aux déclarations de MM. Danev et Vénizélos, constate que la contre-proposition ottomane n'est pas précise. Il désire avoir quelques explications sur les limites de la Macédoine, d'autant plus que le gouvernement ottoman n'a point employé jusqu'ici ce terme géographique. En ce qui concerne le vilayet d'Andrinople, il pense qu'on ne tient pas compte suffisamment des résultats de la guerre. Quant à la Crète, la proposition des alliés demandait le désistement des droits de la Sublime Porte sur cette île. La contre-proposition ottomane a donc une base différente et divergente de celle des alliés. Comme celle-ci est conforme aux résultats de la guerre, il demande aux délégués ottomans de traduire la leur en termes plus précis et plus conformes à la situation de fait.

Réchid Pacha trouve que les observations de *M. Novakovitch* concernant la Macédoine sont justes et précises et dit qu'il va demander des éclaircissements à son gouvernement à ce sujet.

M. Miouhekovitch désire, en vue de faciliter le travail de la conférence, séparer les questions territoriales des questions juridiques, alors que dans la contre-proposition ottomane elles s'enchaînent. La délégation ottomane doit borner sa contre-proposition à la question territoriale; en y introduisant des questions d'ordre juridique les résultats de la guerre sont anéantis. Il se rallie donc à l'opinion de *M. Danev* et trouve la contre-proposition de la Sublime Porte inadmissible. Il est vrai qu'avant la déclaration de guerre les alliés ont demandé des réformes, mais maintenant la situation est changée et il importe de faire entrer en ligne de compte les sacrifices des États alliés.

M. Skouloudis s'associe à *M. Danev*. Il pense que sans base territoriale—qui manque dans la contre-proposition ottomane—il est difficile d'entrer dans les détails. Aussi la discussion risque-t-elle de devenir longue et peut-être oiseuse. Il prie les délégués ottomans de présenter une autre contre-proposition qui aurait comme base des concessions territoriales acceptables.

Osman Nizamy Pacha pense également qu'il serait utile d'apporter quelques précisions, ainsi que *M. Novakovitch* le demande, au terme "Macédoine." Passant ensuite à la question territoriale, il rappelle que les Grandes Puissances ont déclaré, au moment de l'ouverture des hostilités, qu'elles ne toléreraient pas une modification du *statu quo* territorial aux Balkans. Depuis cette déclaration, les Grandes Puissances n'en ont pas fait d'autre. Leur premier engagement demeure donc entier. D'autre part, les États balkaniques ont eux-mêmes affirmé leur désir de ne pas chercher un agrandissement de territoire, mais uniquement d'améliorer le sort des populations chrétiennes de la Roumélie. En proposant aujourd'hui la formation d'une Macédoine autonome, la Turquie dépasse les désirs des Puissances.

M. Madjarov dit que les délégués ottomans semblent oublier que les États alliés possèdent en fait le territoire qu'ils demandent et que leurs troupes se trouvent devant Tchataldja. Les alliés ne peuvent se contenter aujourd'hui de simples réformes, car jamais un État n'a émis à la fin d'une guerre les mêmes prétentions qu'à son début. Ainsi en 1877 la Russie a demandé des réformes pour les populations chrétiennes de la Turquie, mais après ses victoires elle a obtenu l'agrandissement de la Serbie, l'indépendance de la Bulgarie et des annexions de territoire en Asie.

M. Danev répète que la base proposée par la Turquie est inacceptable et ne peut même pas être mise en discussion. Si c'est là le dernier mot de la Sublime Porte on aura à aviser aux mesures à prendre, sinon il espère qu'on présentera d'autres propositions acceptables. Pour l'instant il trouve la discussion épuisée.

M. Vénizélos dit que tous les délégués désirent éviter une rupture des négociations, mais qu'il se refuse catégoriquement à entrer en discussion sur la question des réformes. Si le gouvernement ottoman ne veut point examiner les propositions territoriales des alliés, il sera difficile d'aboutir.

M. Novakovitch dit qu'il désire voir le gouvernement ottoman présenter d'autres propositions territoriales dans lesquelles on tiendrait compte des faits de la guerre.

Réchid Pacha, résumant les débats, dit qu'à la proposition du bloc balkanique les délégués ottomans ont répondu par une contre-proposition sur laquelle les délégués alliés ont délibéré et déclaré à tour de rôle qu'elle n'est pas satisfaisante. Les délégués ottomans soumettront à la Sublime Porte ces observations et donneront la réponse du gouvernement Impérial à la prochaine séance.

La séance est levée à midi $\frac{1}{2}$.

La prochaine séance est fixée au lundi 17 (30) décembre, à 4 heures de l'après-midi.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.828

Le Président :

M. RÉCHID.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
A. C. VOÜROS.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

Séance du 17 (30) décembre 1912.

Etaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voinovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch ;

Pour la Turquie :

Réchid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de M. Danev.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, Diran Bey Noradounghian, est adopté.

Le Président rappelle que, d'après l'ordre du jour établi à la séance précédente, les délégués ottomans devront donner communication de la nouvelle contre-proposition qu'ils auront reçue de Constantinople.

Réchid Pacha déclare qu'il a en effet reçu les instructions demandées, mais qu'il n'a pas été possible de les déchiffrer complètement ; il reste certains points à éclaircir. Néanmoins, il a pu se faire une idée de la pensée directrice de la Sublime Porte et, si la haute assemblée l'accepte, il est prêt à lui faire part, de vive voix, des lignes générales de la proposition.

Le Président fait observer que, d'après une décision de la conférence, toutes les propositions faites pour y être discutées doivent être présentées par écrit. Il est indispensable en outre que les plénipotentiaires ottomans présentent leur nouvelle contre-proposition dans son ensemble au lieu d'en communiquer une partie seulement. Sans cela les questions seront embrouillées et l'on ne pourra les discuter utilement. Il propose, en conséquence, que la séance soit ajournée au lendemain, à 11 heures, pour permettre aux délégués ottomans de déchiffrer leurs instructions et de présenter dans son ensemble la nouvelle contre-proposition.

Osman Nizamy Pacha fait ressortir que les nouvelles instructions de son gouvernement contiennent une proposition qui n'est pas en relation directe avec les autres et que l'on pourrait la discuter séance tenante, avant la présentation de l'ensemble de la contre-proposition. La Sublime Porte, dans un esprit de conciliation et en vue d'aboutir plus rapidement à un résultat, propose de confier aux Grandes Puissances la tâche de résoudre celles des questions en litige entre la Turquie et les alliés auxquelles ces Puissances ont elles-mêmes un intérêt. La question cependant de la rectification de la frontière entre la Bulgarie et la Turquie du côté d'Andrinople sera traitée directement entre les deux pays. Il prie les délégués alliés de se prononcer sur cette question secondaire, comme cela s'est fait dans d'autres conférences, afin d'arriver ensuite plus rapidement à une solution des autres questions.

Le Président, en rendant justice au désir d'Osman Nizamy Pacha d'aboutir à une solution rapide, fait observer que la réunion actuelle a été fixée pour permettre aux délégués ottomans de présenter leur nouvelle contre-proposition. Or, Réchid Pacha déclare aujourd'hui que ses instructions sont incomplètes. Devant ce fait, il faut ou renvoyer la discussion au lendemain ou consulter la haute assemblée sur le point de savoir si la discussion des propositions incomplètes des délégués ottomans peut être commencée le jour même. Dans ce dernier cas, il prierait les délégués ottomans de faire une proposition par écrit sur cette nouvelle question soulevée par la Sublime Porte.

M. Miouchekovitch s'associe pleinement à la manière de voir de M. Danev.

M. Vesnitch dit que les délégués alliés ont remis aux délégués ottomans une proposition formelle de nature territoriale et qu'il est logique d'attendre que ceux-ci répondent par une contre-proposition de la même nature. Ils ont en effet présenté à la dernière séance une contre-proposition, mais elle a été jugée inacceptable. Celle qu'ils font aujourd'hui manque de clarté. En plus, au lieu de répondre aux demandes des alliés, ils introduisent une nouvelle méthode de travail. Le bloc ne peut entrer en discussion de cette proposition avant d'avoir eu la réponse à ses demandes territoriales. Les questions secondaires devront rester au second plan.

Réchid Pacha, répondant à M. Vesnitch, dit que les propositions des alliés concernaient en effet la question territoriale, mais que la nouvelle proposition de la Sublime Porte s'y rapporte également. Ainsi, le gouvernement Impérial propose de remettre à la décision des Grandes Puissances la question de l'Albanie et de son statut et celle du sandjak de Novi-Bazar, questions qui ne sont pas secondaires mais bien primordiales.

M. Vénizélos propose de suspendre la séance, afin que les délégués ottomans puissent se concerter et rédiger par écrit leur nouvelle proposition.

Le Président est aussi d'avis qu'il faut ou suspendre la séance ou la remettre au lendemain, parce qu'il est nécessaire que les délégués ottomans fassent leur contre-proposition par écrit.

Le Comte de Voinovitch fait observer que les dépêches des délégués ottomans sont en partie indéchiffrables et estime qu'il n'est pas possible dans une telle matière de commencer la discussion sur un seul point de la proposition, même s'il est présenté par écrit. D'autre part, par la nouvelle proposition que la Sublime Porte fait à présent aux alliés de remettre aux Grandes Puissances la solution des questions en litige, elle demande purement et simplement la dissolution de la conférence. Il se rallie donc à l'avis de M. Danev qu'il faut ajourner la séance pour que les délégués ottomans puissent recevoir toutes leurs instructions.

Osman Nizamy Pacha répond que dans la pensée des délégués ottomans il ne s'agit pas de dissoudre la conférence, mais bien d'arriver à une solution rapide de certaines questions territoriales. Une fois ces questions résolues, les plénipotentiaires ottomans présenteront leur contre-proposition sur toutes les autres.

Le Président observe que dans ce cas les délégués ottomans doivent faire leur contre-proposition dans une forme alternative, en indiquant en quoi consisterait leur proposition au cas où les alliés n'accepteraient pas la nouvelle suggestion de la Sublime Porte. Il vaut mieux être logique et présenter par écrit une contre-proposition en réponse à tous les points soulevés par la proposition des alliés.

Sur la demande de M. Vénizélos, la séance est suspendue pour permettre aux délégués ottomans de se concerter afin de formuler de suite leur proposition par écrit.

A la reprise de la séance,

Le Président annonce que, après entente avec les plénipotentiaires ottomans, la réunion est renvoyée au mercredi suivant, pour qu'ils aient la possibilité de formuler par écrit leur contre-proposition au sujet de toutes les questions soulevées par les alliés.

La prochaine séance est donc fixée au mercredi 19 décembre (1^{er} janvier), à 3 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président :
DR. ST. DANEFF.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
A. C. VOUIROS.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 28928

Séance du 19 décembre 1912 (1^{er} janvier 1913).

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voïnovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch ;

Pour la Turquie :

Réchid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 3 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de M. Vénizélos.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Tchaprachikov, est adopté.

Le Président donne la parole à Réchid Pacha.

Réchid Pacha donne lecture du document suivant contenant la nouvelle contre-proposition ottomane :

“ Parmi les propositions que MM. les délégués des États alliés nous ont faites, il y en a certaines qui ne peuvent et ne pourraient être réglées que par l’assentiment et l’adhésion des Grandes Puissances.

“ Comme l’Europe entière attend avec impatience la fin de cette guerre et que le temps ne doit pas être consacré à de longues discussions, nous sommes autorisés à déclarer que la Sublime Porte est prête à s’en remettre pour ces questions à la décision des Grandes Puissances.

“ Les délégués alliés nous ayant demandé, sur une déclaration faite en ce sens lors de la séance précédente, de la formuler par écrit, en précisant les points, nous résumons les propositions comme suit :

“ 1^o. Tous les territoires occupés à l’ouest du vilayet d’Andrinople seront cédés, mais la détermination des limites et du statut politique d’une Albanie autonome devra être soumise à la décision des Grandes Puissances.

“ 2^o. Le vilayet d’Andrinople restera comme auparavant en possession directe de l’Empire ottoman, avec faculté pour la Turquie et la Bulgarie de s’entendre directement sur les rectifications des frontières qui pourraient être reconnues nécessaires entre elles.

“ 3^o. La Turquie ne peut céder aucune des îles de la mer Égée, mais elle envisagera au besoin les questions y relatives avec les Grandes Puissances.

“ 4^o. La Turquie est disposée à consentir à toute résolution que les Puissances Protectrices prendraient à l’égard de l’île de Crète d’un commun accord.

“ 5^o. Les quatre points qui précèdent sont connexes et forment un ensemble indivisible.”

Le Président suspend la séance pour permettre aux délégués des alliés de prendre copie de ce document et de délibérer sur la réponse qu’il convient d’y faire.

La séance, suspendue à 3 heures $\frac{1}{2}$, est reprise à 5 heures 20.

Le Président donne lecture de la réponse des alliés, qui est ainsi conçue :

“ 1^o. Les alliés prennent acte de la cession des territoires situés à l’ouest du vilayet d’Andrinople sous l’expresse réserve que cette cession comprenne aussi bien les territoires occupés que ceux qui ne le sont pas encore complètement.

“ Quant aux limites et au statut politique de l’Albanie, les alliés s’en tiennent à leur proposition antérieure.

“ 2^o. La réponse ottomane au sujet du vilayet d’Andrinople est inacceptable :

“ quant à la forme, puisqu’elle vise à des accords séparés ;

“ quant au fond, puisqu’elle n’accorde pas la cession territoriale demandée.

“ 3^o. Sont également inacceptables les propositions ottomanes concernant les îles de l’Égée et l’île de Crète. Les alliés maintiennent leurs demandes antérieures au sujet de la cession des îles de l’Égée et du désistement de la Turquie de tous ses droits sur la Crète.”

Le Président propose d’ajourner la discussion de ce document à une séance ultérieure afin de laisser aux délégués ottomans le temps d’en examiner le contenu.

Réchid Pacha demande copie de la réponse des alliés et se déclare prêt à formuler dès à présent quelques observations.

Il indique au sujet de l’objection de forme faite par les délégués alliés au deuxième point de leur réponse que le gouvernement ottoman, en proposant une entente directe avec la Bulgarie relative à la rectification de frontière dans le vilayet d’Andrinople, a cédé au désir de faciliter les négociations. Il a cru, d’ailleurs, se conformer à la tendance qui s’est manifestée dans la conférence, où les États alliés n’ont pas toujours formé un tout indivisible, car leurs premiers délégués président à tour de rôle et parlent souvent chacun au nom du pays qu’il représente.

Le Président déclare que les faits indiqués par Réchid Pacha ne portent nullement atteinte à la solidarité des alliés dans la poursuite des négociations. S’il est loisible à chacun d’eux, hors de la conférence, de s’entretenir des intérêts qui lui sont propres avec le gouvernement ottoman, il n’est pas possible d’admettre officiellement, à la conférence, que la Turquie traite séparément avec chacun des États alliés.

Osman Nizamy Pasha insiste sur le désir qui a inspiré son gouvernement d’aboutir le plus rapidement possible à une entente durable et dit que ce n’est qu’afin de faciliter les négociations qu’on a parlé de traiter directement avec la Bulgarie.

M. Danev fait observer que la manière dont les délégués ottomans envisagent cette question ne repose pas sur des faits avérés. Les États alliés ayant fait la guerre ensemble ont la ferme intention de faire aussi la paix ensemble. On ne peut pas leur objecter l’alternance de la présidence car, si les délégués ottomans ont accepté cette règle posée dès le début des travaux de la conférence, ce n’est pas parce qu’ils ont méconnu la solidarité des alliés, mais bien parce qu’ils ont voulu faire une concession de courtoisie. Si tous les délégués parlent, c’est suivant la règle générale pour tous les congrès que tous leurs membres ont le droit de prendre la parole. Les propositions des alliés faites en leur nom collectif concernent chacun d’eux et les délégués bulgares ne se désintéressent d’aucune d’elles, car ils ont voulu dès le début démontrer la solidarité des alliés en insistant sur la participation à la conférence des délégués hellènes.

Exprimant la même pensée que le président, M. Danev ajoute que, si hors de la conférence les alliés peuvent, pour faciliter les négociations, procéder à des ententes privées, ils ne peuvent être considérés dans la conférence que comme un tout indivisible.

Réchid Pacha déclare que, en présence des explications qui viennent d’être données, les délégués ottomans sont prêts à discuter de suite la question avec tous les alliés et que s’ils ont employé le terme *Bulgarie*, c’est dans le but de faciliter les négociations, étant donné que cette rectification de frontière, à son avis, intéresse la Bulgarie seule.

Le Président estime que, en vue de ces éclaircissements, la question de forme, soulevée par les plénipotentiaires des alliés dans leur réponse, est résolue et l’incident clos.

Passant à l’examen du fond du premier point de cette réponse, Réchid Pacha donne suite à la demande d’éclaircissements au sujet des territoires non encore occupés et déclare que, pour faire preuve de l’esprit de conciliation qui anime la Sublime Porte, il consent à ce que dans le paragraphe premier de la contre-proposition ottomane le terme *occupés* soit remplacé par le terme *situés*.

Le Président prend acte de cette déclaration et constate que, sur ce premier point, l’entente est faite entre les alliés et la Turquie.

Osman Nizamy Pacha attire l’attention de la conférence sur la deuxième partie du premier point de la réponse des alliés, concernant l’Albanie, et demande quelle en est la signification.

Le Président explique que les délégués ottomans ont proposé de soumettre la détermination des limites et du statut politique de l'Albanie à la décision des Grandes Puissances. C'est pour la Turquie un point de vue compréhensible. Elle n'est pas directement intéressée à la question, puisqu'elle n'aura pas de frontière commune avec l'Albanie. Mais le point de vue des alliés est tout autre, car la fixation des limites de l'Albanie les touche directement. C'est pourquoi ils maintiennent leur proposition première, qui d'ailleurs n'exclut pas l'intervention des Grandes Puissances.

M. Miouchekovitch appuie cette explication et ajoute que la Turquie, par le fait qu'elle remet entre les mains des Grandes Puissances la question de l'Albanie, se désiste de ses droits sur ce pays, tandis que les alliés au contraire se réservent le droit de la discuter avec les Grandes Puissances.

Réhid Pacha observe qu'il n'est pas exact de dire que la Turquie se désiste de ses droits sur l'Albanie, puisque l'Albanie sera organisée en province autonome sous la souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan.

M. Danev fait observer que ce point de vue n'apparaît pas dans la contre-proposition ottomane, qui, au contraire, semble remettre la question sans aucune réserve entre les mains des Puissances. Il faut donc se mettre d'accord sur une formule qui explique plus clairement la manière de voir des délégués ottomans.

Osman Nizamy Pacha trouve que la rédaction de la contre-proposition des alliés laisse également à désirer sur ce point, car elle semble rejeter totalement l'intervention des Grandes Puissances.

M. Danev répond que l'attitude des alliés n'est pas en contradiction avec celle de la délégation ottomane vis-à-vis des Grandes Puissances. Il ne s'agit donc que de se mettre d'accord sur une formule.

Le Président constate qu'à la suite de ces explications il sera possible de tomber d'accord sur une formule donnant satisfaction à tous les intéressés.

La conférence passe ensuite à l'examen du deuxième point de la réponse des alliés, concernant le vilayet d'Andrinople.

Réhid Pacha fait remarquer qu'il n'est pas exact de dire que la Turquie n'accorde pas de cessions territoriales dans le vilayet d'Andrinople, puisqu'elle offre de s'entendre, soit avec la Bulgarie, soit avec tous les alliés, sur une rectification de frontière.

Osman Nizamy Pacha observe que le malentendu sur la question de forme ayant été dissipé, il reste la question de fond, sur laquelle il appartient à la Bulgarie de donner une réponse.

M. Danev réplique que, la contre-proposition ottomane étant catégorique, la réponse de la Bulgarie l'est aussi. En effet, il est question dans cette contre-proposition d'une rectification de frontières, mais pour la Turquie ce n'est qu'une faculté et à cause de ce mot la concession ottomane est comme si elle n'existait pas. Quant à la première phrase du même paragraphe, il y est dit que "le vilayet d'Andrinople restera comme auparavant en possession directe de l'Empire ottoman." Pour la Bulgarie, cela est inadmissible.

Osman Nizamy Pacha explique que sur cette question, qui n'est pas d'intérêt international, la Turquie ne s'en remet pas aux Grandes Puissances. Elle tient à la régler avec les alliés et elle est prête à discuter toute proposition qui lui serait présentée par eux. Voilà ce qu'elle entend par le terme *faculté*. Il espère que les alliés n'y voient pas d'objection.

M. Danev déclare que les alliés y voient des objections, car la conférence ne s'est pas réunie pour se réserver la *faculté* de trancher des questions mais bien pour les trancher. Il ajoute que les alliés ont déjà formulé leur demande et n'ont pas d'autre proposition à faire. C'est au contraire aux délégués ottomans de faire une contre-proposition claire et précise.

Les délégués ottomans déclarent qu'à la prochaine séance ils feront à ce sujet des déclarations plus précises.

Abordant la question de la Crète, Osman Nizamy Pacha fait ressortir que c'est par déférence envers les Grandes Puissances, qui s'occupent depuis si longtemps de cette île et se sont soumises à des sacrifices pour elle, que la Turquie ne peut traiter directement avec les alliés.

Le Président pense que la Turquie peut très bien accéder à la demande des alliés de se désister de tout droit sur la Crète, laissant aux alliés le soin de traiter cette question avec les Puissances.

Réhid Pacha observe que, la Crète se trouvant en dépôt entre les mains des Puissances Protectrices, la Turquie ne peut sans leur consentement renoncer à ses droits sur cette île.

M. Danev remarque que tous les droits à l'exception des droits inaliénables sont des droits dont on peut se désister et ne voit pas d'inconvénient à ce que la Turquie se désiste de ceux qu'elle a sur la Crète.

A Réhid Pacha, qui prévoit le cas où il ne conviendrait pas aux Puissances Protectrices que la Turquie se désistât des droits en question,

M. Danev répond que si ce cas se présente la question devra être réglée entre les alliés et ces Puissances.

Réhid Pacha observe que les Puissances Protectrices ont pris l'engagement de maintenir la souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan en Crète. Il serait donc plus courtois que la Turquie s'adressât aux Puissances.

M. Danev demande aux délégués ottomans s'ils se sont déjà adressés aux Puissances à cet effet.

Osman Nizamy Pacha répond que non, car il est nécessaire d'abord que les alliés se prononcent sur cette question.

M. Novakovitch observe que les Puissances s'étant engagées à maintenir la souveraineté de la Turquie en Crète, les alliés demandent à la Turquie de renoncer à cette souveraineté. Cela fait, il sera facile aux alliés de s'entendre avec les Puissances.

Réhid Pacha demande quel inconvénient voient les alliés à remettre cette question entre les mains des Puissances.

Le Président explique qu'au commencement de la guerre le gouvernement ottoman avait demandé la médiation des Puissances pour y mettre fin. Ensuite le gouvernement ottoman s'est adressé à Sa Majesté le Roi des Bulgares en vue de la conclusion d'un armistice pour traiter de la paix directement avec les alliés. Pourquoi alors faut-il que la conférence remette aux Puissances la question de la Crète et exclue par là du domaine de sa compétence une question dont la solution lui appartient? Il voit là une inversion de rôles.

Réhid Pacha observe que les Puissances étant dépositaires de la Crète, il ne serait pas bienséant de régler cette question sans les consulter.

Le Président remarque que les délégués ottomans demandent aux alliés de remettre la décision de la question à l'accord unanime des Puissances et rappelle que les alliés n'ont pas fait la guerre aux Puissances mais bien à la Turquie. Il demande donc que la Turquie renonce à ses droits sur la Crète et laisse aux alliés le soin de s'entendre avec les Puissances sur le sort de cette île.

Réhid Pacha dit que les délégués ottomans ne sont pas en mesure de faire la déclaration qu'on leur demande, n'ayant pas d'instructions à cet effet, mais que, si la conférence le juge utile, ils peuvent en référer à leur gouvernement.

La conférence passe ensuite à la discussion de la partie du troisième paragraphe de la réponse des alliés qui concerne les îles de la mer Égée.

Réhid Pacha dit que les alliés sont déjà en possession de la réponse de la Turquie sur ce point, qui est un refus catégorique.

Le Président déclare que les alliés aussi maintiennent catégoriquement leur demande sur ce point.

Les délégués ottomans objectent que les îles, faisant partie intégrante de l'Asie Mineure, ne peuvent pas être cédées.

Le *Président* observe que l'argument basé sur la proximité des îles à la côte asiatique ne supporte pas l'examen. Les frontières mettent nécessairement en contact les États qu'elles séparent et si la frontière était placée entre les îles et la côte asiatique, ce contact serait, entre l'État possesseur des îles et la Turquie d'Asie, moins intime que ne le sont nécessairement les frontières terrestres, car la mer s'interposerait entre les deux.

Réchid Pacha observe que les frontières terrestres entre la Turquie et la Bulgarie existent déjà, tandis qu'il s'agit ici de créer une frontière nouvelle.

M. Danev demande quel est le sens de la proposition ottomane portant que la Turquie envisagera, au besoin, avec les Grandes Puissances les questions relatives aux îles.

Réchid Pacha répond qu'il y est fait allusion à une question de réformes d'ordre intérieur.

M. Nikolitch déclare que les contre-propositions ottomanes équivalent à un double refus—un refus vague pour ce qui regarde Andrinople, un refus clair pour ce qui regarde les îles.

Osman Nizamy Pacha répond que la déclaration ottomane n'est pas vague pour ce qui regarde le vilayet d'Andrinople.

S'il en est ainsi, observe *M. Danev*, n'implique-t-elle pas également un refus sur ce point ?

Réchid Pacha répond que non, étant donné que les délégués ottomans, par le terme *rectifications des frontières*, entendent une cession territoriale.

M. Danev demande que dans ce cas la délégation ottomane présente une proposition concrète illustrée par la carte.

Réchid Pacha déclare devoir s'en référer à Constantinople.

Le *Président* résume les débats.

Il constate que l'accord est établi sur le premier point de la contre-proposition ottomane, dans laquelle le mot *situés* est substitué au mot *occupés*. Quant à l'Albanie, il reste à trouver une formule d'entente.

Sur le deuxième point, la question de forme étant tranchée par la substitution du mot *alliés* au mot *Bulgarie* et la suppression du mot *directement*, qui n'a plus sa raison d'être, il a été décidé que la délégation ottomane proposera, à la prochaine séance, une ligne de frontière précise dans le vilayet d'Andrinople.

Sur le troisième point, les délégués ottomans demanderont à la Sublime Porte des instructions au sujet du désistement de la Turquie de ses droits sur l'île de Crète.

Sur le quatrième point, relatif aux îles de la mer Égée, bien que chaque partie conserve son point de vue, un rapprochement ne paraît pas impossible.

La prochaine séance est fixée au vendredi 21 décembre (3 janvier), à 4 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 6 heures $\frac{1}{2}$.

Le Président :
E. K. VENISELOS.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
A. C. VOUIROS.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

Séance du 21 décembre (3 janvier) 1913.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voinovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch ;

Pour la Turquie :

Réchid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de M. Miouchekovitch.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Vouros, est adopté.

Le *Président* donne la parole aux délégués ottomans pour faire connaître les instructions qu'ils auront reçues de Constantinople.

Réchid Pacha dit qu'il a reçu en effet de son gouvernement les instructions demandées. Elles sont contenues dans le document suivant, dont il donne lecture :

“ Les délégués des États alliés nous ayant demandé de leur indiquer une ligne de frontière pour servir de base aux négociations en cours, nous avons l'honneur de proposer pour le vilayet d'Andrinople la rectification suivante, qui constitue une nouvelle cession territoriale :

“ Cette ligne frontière partira de l'ancienne frontière jusqu'à l'Arda et continuera à suivre ce fleuve jusqu'à Ada, situé sur l'embouchure de la rivière Suyudlu-Tchaï, affluent de l'Arda. De là, en laissant Gumuldjina à l'est, la ligne frontière arrivera à un point du lac Borou-Gheulu, suivant un tracé dont les détails pourront être discutés par les délégués militaires.

“ En ce qui concerne la Crète, le gouvernement Impérial renoncera, vis-à-vis des Grandes Puissances, à ses droits sur cette île, dont le statut et le régime futurs sont subordonnés à la décision des dites Grandes Puissances, à la condition toutefois que la cession d'aucune autre île ne soit demandée.”

Sur la proposition du *Président*, la séance est suspendue pour permettre aux délégués alliés de prendre copie de la nouvelle proposition ottomane et de se concerter.

A la reprise de la séance,

Le *Président* annonce qu'en réponse à la proposition ottomane les délégués alliés font la déclaration suivante :

“ Les délégués alliés constatent avec regret que les délégués ottomans ne tiennent pas compte des résultats de la guerre. Ils seraient, par conséquent, fondés à rompre les négociations. Toutefois, pour donner une nouvelle preuve de leur esprit de conciliation, ils demandent aux délégués ottomans de leur faire à la séance du lundi 24 décembre (6 janvier), à 4 heures, une proposition contenant :

“ 1°. Le désistement de la Sublime Porte de ses droits sur l'île de Crète ;

“ 2°. La cession des îles de la mer Égée ;

“ 3°. Quant au vilayet d'Andrinople, l'indication d'une frontière laissant la ville d'Andrinople aux alliés,

“ Faute de quoi, les négociations seront considérées comme rompues.”

Le *Président* propose, en conséquence, que la prochaine séance soit fixée au lundi suivant 24 décembre (6 janvier), à 4 heures.

Réhid Pacha déclare que la prochaine séance peut avoir lieu le lendemain, samedi, puisque les délégués ottomans seront en mesure de donner dès lors leur réponse.

La prochaine réunion est donc fixée au lendemain, samedi 22 décembre (4 janvier), à 4 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 7 heures $\frac{1}{2}$.

Le Président :

L. MIOUCHEKOVITCH.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
A. C. VOURES.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

PROCOLE No. 10.

Séance du 24 décembre 1912 (6 janvier 1913).

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev, Madjarov et le Général Paprikov ;

Pour la Grèce :

MM. Vénizélos, Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Miouchekovitch, le Comte de Voinovitch et Popovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Vesnitch ;

Pour la Turquie :

Réhid Pacha, Osman Nizamy Pacha et le Général Salih Pacha.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{4}$, sous la présidence de M. Novakovitch.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Tchaprachikov, est adopté.

Le Président donne la parole au premier délégué ottoman pour lui permettre de répondre à la déclaration des délégués alliés faite à la séance précédente.

Réhid Pacha déclare que, toute réflexion faite, la délégation ottomane a préféré ajourner la séance actuelle à la date proposée tout d'abord par les alliés, c'est-à-dire au lundi 24 décembre (6 janvier), au lieu de la fixer au samedi précédent, en conformité de la première proposition ottomane.

En réponse à la déclaration des alliés, faite à la séance précédente, il lit la nouvelle proposition suivante :

“ Dans la note qu'ils nous ont remise au cours de la séance précédente, MM. les délégués des Etats alliés ont exprimé l'opinion que nous n'avons pas tenu compte des résultats de la guerre. Nous devons faire remarquer que nous avons consenti de si importantes concessions territoriales que—sauf deux points—nous avons accepté tous les *desiderata* des Etats alliés. En nous demandant de remplacer dans la proposition par laquelle nous cédions les territoires occupés à l'ouest du vilayet d'Andrinople, le terme *occupés* par celui de *situés*, les alliés ont reconnu eux-mêmes qu'une partie du territoire dont ils demandent la cession ne se trouve actuellement pas entre leurs mains. Dans un large esprit de conciliation nous avons également accédé à cette demande. En échange de toutes ces concessions

les alliés n'en ont fait aucune. Si nous refusons la cession d'Andrinople, c'est que la cession de cette ville est, entre autres raisons, impossible au point de vue de la sécurité de Constantinople et des Dardanelles.

“ En outre, nous devons ajouter que nous sommes venus ici avec la ferme intention d'établir une paix durable dans des conditions propres à assurer des relations amicales et des facilités commerciales profitables aux deux parties. Nous sommes aujourd'hui encore prêts à discuter sur une ligne frontière entre la Turquie et la Bulgarie, mais cette frontière doit laisser Andrinople en territoire ottoman.

“ Pour donner une nouvelle preuve de notre esprit de conciliation nous consentons à nous désister de nos droits sur l'île de Crète à condition, bien entendu, que l'abandon d'aucune des autres îles ottomanes de la mer Égée ne soit réclamé par les Etats alliés.

“ Si, malgré ces énormes sacrifices, les alliés, en rejetant toute idée d'entrer dans la voie des concessions, veulent rompre les négociations, toute la responsabilité des conséquences de cette rupture retombera sur eux, et dans cette éventualité nous déclarons nulles et non avenues toutes les concessions que nous avons faites jusqu'à ce jour.”

M. Danev propose de suspendre la séance pour que les délégués alliés puissent prendre connaissance de cette proposition et préparer leur réponse.

A la reprise de la séance,

Le Président lit la déclaration suivante :

“ Les propositions de leurs Excellences les délégués ottomans ne répondant pas aux demandes formulées par les alliés dans la séance précédente et les négociations sur la nouvelle base proposée n'étant pas de nature à aboutir à une entente, les délégués alliés se voient obligés de suspendre les travaux de la conférence.”

Le Président déclare que, par suite de la déclaration qui précède, la séance est levée.

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{2}$.

Le Président :

ST. NOVAKOVITCH.

Les Secrétaires :

H. NORMAN. TDVISAM
S. TCHAPRACHIKOV. Kütüphanesi Arşivi
A. C. VOURES. No 2E.518
S. Y. GROUITCH.

NOTA.—La délégation ottomane proteste contre la levée inopinée de la séance et demande la parole pour faire ses observations. A son avis, les travaux de la conférence ne sauraient être suspendus qu'après délibération en règle des parties opposées, et cette suspension une fois décidée devrait être annoncée par le président du jour en sa qualité de président de la conférence et non pas en celle de porte-parole des délégations alliées.

La délégation ottomane se trouve en conséquence dans l'impossibilité d'approuver le présent protocole.

PERSONNEL DES DÉLÉGATIONS À LA REPRISE DES SÉANCES
DE LA CONFERENCE.

Bulgarie.

Délégués plénipotentiaires

Leurs Excellences MM.

le Dr. Stoyan Danev, président du Sobranié ;
Michel Madjarov, ministre à Londres.

Secrétaires.

MM.

Stéphane G. Tchaprachikov, secrétaire du cabinet politique de Sa Majesté le Roi ;
Michel Miltchev, conseiller de légation.

Grèce.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.828

Délégués plénipotentiaires.

Leurs Excellences MM.

Étienne Skouloudis, ancien ministre des affaires étrangères ;
Jean Gennadius, ministre à Londres ;
Georges Streit, ministre à Vienne.

Délégués.

MM.

le Capitaine Athanase Exadactylos, de l'état-major de l'armée ;
Jean Papas, chef de section au ministère des affaires étrangères.

Secrétaires.

MM.

Alexandre Rizo-Rangabé, } secrétaires au ministère des affaires étrangères.
Pierre Métaxas, }

Monténégro.

Délégués plénipotentiaires.

Leurs Excellences MM.

Jean Popovitch, ancien chargé d'affaires à Constantinople ;
le Comte Louis de Voïnovitch, ancien ministre de la justice.

Serbie.

Délégués plénipotentiaires.

Leurs Excellences MM.

Stoyan Novakovitch, ancien président du conseil des ministres ;
André Nikolitch, président de la Skoupchtina ;
Milenko Vesnitch, ministre à Paris ;
Jean Pavlovitch, ancien ministre à Sofia.

Secrétaires.

MM.

Slavko Y. Grouitch, chargé d'affaires à Londres ;
Milan Rakitch, secrétaire au ministère des affaires étrangères ;
Voïslav Antonievitch, 1^{er} secrétaire de la légation à Vienne.

Turquie.

Délégués plénipotentiaires.

Leurs Excellences MM.

Osman Nizamy Pacha, général de division, ancien ambassadeur à Berlin ;
Batzaria Effendi, sénateur, ministre des travaux publics ;
Ahmed Réchid Bey, conseiller-légiste de la Sublime Porte.

Délégué.

M. le commandant Edib Bey, de l'état-major de l'armée.

Secrétaire.

M. Diran Bey Noradounghian, 1^{er} secrétaire de l'ambassade à Paris.

PROTOCOLE No. 11.

Séance du 17 (30) mai 1913.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

MM. Danev et Madjarov ;

Pour la Grèce :

MM. Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Popovitch et le Comte de Voinovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch, Vesnitch et Pavlovitch ;

Pour la Turquie :

Osman Nizamy Pacha, Batzaria Effendi et Ahmed Réchid Bey.

La séance est ouverte à midi $\frac{1}{2}$, sous la présidence de Sir E. Grey, président d'honneur.

Le Président, après avoir exprimé la satisfaction de Sa Majesté le Roi et de Son gouvernement de voir la conférence réunie et d'accord pour signer le traité de paix, invite les délégués à procéder de suite à la signature.

Après communication des pleins pouvoirs, les délégués procèdent à la signature du traité en quintuple exemplaire.*

Le Président prononce ensuite le discours suivant :

"D'ordre du Roi, mon Auguste Souverain, je m'empresse de vous exprimer la vive satisfaction avec laquelle Sa Majesté apprendra la nouvelle de la signature du traité de paix que vous venez de conclure à son Palais de Saint-James.

"Au nom du gouvernement de Sa Majesté britannique, je me permets de vous offrir mes félicitations les plus cordiales à l'occasion de la conclusion de la paix entre la Turquie et les États alliés.

"Je me plais à espérer que vous envisagerez tous la décision à laquelle vous venez d'arriver avec un sentiment de satisfaction et de soulagement. A ce sentiment prendront part les autres Puissances, qui sont restées neutres, mais qui ont constamment souhaité de voir se rétablir la paix dans l'intérêt de la tranquillité de l'Europe. Nous n'ignorons pas qu'il reste encore des questions à résoudre avant

* Voir l'annexe au présent protocole

d'arriver à un accord complet, mais j'aime à croire que la conclusion de cette paix facilitera le règlement de ces questions comme elle augmentera à l'égard de vous tous, j'en suis sûr, le bienveillant intérêt des autres Puissances.

"Qu'il me soit permis d'ajouter un mot pour exprimer le plaisir que j'ai eu à entretenir avec vous des rapports fréquents et amicaux en votre qualité de délégués et ma sympathie avivée par la connaissance des difficultés et des anxiétés que vous avez eu à surmonter.

"De tout cœur je fais des vœux pour que la paix ici conclue ait pour résultat un apaisement entier, afin que chaque État puisse refaire ses ressources si fortement éprouvées, développer ses territoires et assurer le bien-être et le bonheur de son peuple et la prospérité de sa vie nationale."

M. Skouloudis, parlant au nom de la délégation hellénique, prononce les paroles suivantes :

"As the senior in age of the members of the delegations of the allies here assembled, I venture to give expression to their unanimous sentiments in conveying to your Excellency the assurance of their warmest thanks for the part you have taken in the conclusion of this treaty of peace, which will constitute a landmark in history. We are most sensible of the generous hospitality extended to us by your great country, and we are especially anxious to express our deep gratitude to His Majesty the King for the graciousness with which He has permitted us to affix our signatures to the treaty in this historic palace."

Osman Nizamy Pacha, au nom de la délégation ottomane, s'exprime en ces termes :

"Mon premier devoir est de prier son Excellence Sir E. Grey de vouloir bien se faire l'interprète auprès de Sa Majesté le Roi de nos très respectueux remerciements pour la si gracieuse hospitalité qu'Elle a eu la bienveillance de nous accorder en mettant à la disposition de la Conférence de la Paix Son Palais de Saint-James.

"Je pense également exprimer le sentiment unanime de mes collègues en disant que, si la conférence est arrivée aujourd'hui à un résultat positif, c'est grâce aux efforts déployés par notre éminent président d'honneur et à la sage et éclairée direction qu'il a su donner à nos travaux.

"Aussi prierai-je son Excellence Sir E. Grey d'agréer l'expression de notre reconnaissance pour avoir bien voulu accepter la présidence d'honneur de notre réunion."

M. Danev dit qu'avant d'exprimer ses remerciements, il croit devoir faire les déclarations suivantes :

1^o au nom de la délégation bulgare : "Les plénipotentiaires de la Bulgarie, en se basant sur les communications des Grandes Puissances, en date des 9 (22) mars et 31 mars (13 avril) 1913, entendent, au sujet de l'article 2 du traité de paix, que la frontière en Thrace partira d'un point sur la mer Noire à l'est de Midia, suivra le cours de l'Ergène jusqu'à Mouratli, passera entre Kechan et Malgara, et longera la ligne de partage des eaux jusqu'à la mer Égée en aboutissant au cap Eridjé à l'est d'Énos.

2^o de la part des alliés : "Sur l'article 6 du traité de paix les alliés font la réserve que leurs représentants à la commission financière internationale de Paris participeront aux délibérations et aux décisions de la commission au même titre que les autres représentants dans toutes les questions affectant leurs intérêts."

Il prononce ensuite ces paroles :

"M. le Ministre,

"Messieurs,

"Au prix d'efforts inlassables, nous voilà parvenus à la dernière étape de notre lourde mission. La journée d'aujourd'hui marquera pour les peuples des Balkans une date historique. En mettant fin à l'état de guerre, nous allons rétablir des conditions permettant à nos pays de renouer leurs anciens rapports de bon voisinage. Les dures épreuves de bataille vont céder place à toute une foule de problèmes intéressant notre avenir. Sur ce champ d'émulation pacifique, les combattants d'avant-hier trouveront des liens de solidarité qui bientôt effaceront tous les souvenirs pénibles. C'est de la manière dont nous accomplirons cette tâche que le monde nous jugera en dernier ressort.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22328

“La cause de la paix a, dès la première heure, trouvé en vous, M. le Ministre, un ouvrier convaincu et infatigable. Nul n'a tant fait pour aplanir son chemin et assurer son succès final. L'heureux résultat que nous enregistrons aujourd'hui est dû avant tout à la persévérance de votre Excellence, et en lui exprimant ici les sentiments de notre gratitude nous ne faisons que nous acquitter d'un impérieux devoir.

“De même, nous n'oublierons jamais l'accueil si cordial qui nous a été fait par ce pays proverbialement hospitalier. Je saisis cette occasion solennelle pour vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien vous faire, auprès de Sa Majesté, votre Auguste Souverain, l'interprète de notre profonde reconnaissance d'avoir daigné nous permettre d'attacher le nom de ce palais historique à la paix que nous venons de signer.”

M. *Novakovitch* s'exprime ainsi :

“Mes collègues ont déjà exprimé leurs remerciements à Sa Majesté le Roi, à Son gouvernement et à son Excellence Sir E. Grey, et je n'ai qu'à m'associer à ces remerciements en exprimant, au nom de la délégation serbe, notre gratitude.”

M. *Popovitch* déclare, au nom de la délégation monténégrine, s'associer aux sentiments de gratitude exprimés par les chefs des autres délégations, et ajoute : “Mon pays, se souvenant du passé, tourne encore ses yeux vers la noble nation anglaise et vers son gouvernement pour obtenir ses bons vœux et son appui dans les circonstances présentes.”

Osman Nizamy Pacha relève la première déclaration de M. *Danev*, et dit que, si elle constitue une réserve, les décisions des Puissances ne peuvent en admettre et que, en son opinion, il faut s'en tenir aux termes de l'article 2 du traité qui vient d'être signé, en vertu duquel la frontière sera délimitée par une commission internationale conformément aux communications des Puissances.

Il dit qu'il faut de même s'en tenir au traité en ce qui concerne la seconde déclaration de M. *Danev*.

M. *Skouloudis* donne lecture de la déclaration suivante :

“La délégation hellénique constate, conformément aux déclarations échangées avec les plénipotentiaires ottomans, qu'il est bien entendu que les traités, conventions et actes en vigueur entre les deux gouvernements au moment de la déclaration de la guerre et suspendus par l'effet de la guerre, rentrent intégralement en vigueur après la reprise des relations diplomatiques.”

Osman Nizamy Pacha répond qu'il ne peut y avoir de déclarations avant la réunion ici. Que certes la délégation hellénique a eu des conversations privées avec la délégation ottomane, et que, sur la demande des délégués hellènes d'avoir une déclaration officielle dans ce sens dans la séance actuelle, il a déclaré s'en référer à Constantinople pour demander l'autorisation de le faire. Jusqu'à présent il n'a pas reçu de réponse, mais il pense qu'il n'y aura pas de difficultés.

M. *Streit* fait la déclaration suivante :

“Après la réponse de son Excellence M. le Plénipotentiaire ottoman, je dois déclarer, au nom de la délégation hellénique, et je prie la haute assemblée de vouloir bien en prendre acte, que nous nous sommes déclarés en temps utile être prêts à procéder à la signature du traité sur promesse expresse de la délégation ottomane de faire encore à la séance d'aujourd'hui une déclaration dans le sens de ses assurances antérieures, d'après lesquelles il est bien entendu que les traités, conventions et actes en vigueur entre les deux pays au moment de la déclaration de la guerre et qui ne sont que suspendus par l'effet de la guerre, rentrent intégralement en force après la reprise des relations diplomatiques.

“Je dois ajouter que les assurances en question ont été faites à leurs Excellences MM. *Skouloudis* et *Gennadius* ainsi qu'à moi-même par son Excellence *Osman Nizamy Pacha*, dans le sens exprès qu'il s'agit là d'un principe généralement admis et indiscutable de droit sanctionné par la pratique internationale.”

Osman Nizamy Pacha répète que, ainsi qu'il a téléphoné à M. *Streit* la veille de la séance, il ne peut y avoir eu d'assurances, promesses ou engagements lors des conversations privées avant que les délibérations de la conférence soient ouvertes, mais qu'il a télégraphié à son gouvernement et qu'il ne peut faire aucune déclaration formelle avant d'avoir reçu une réponse.

M. *Danev* attire l'attention de la haute assemblée sur le protocole annexe concernant l'entrée en vigueur du traité de paix à partir du jour de la signature, que,

d'accord avec plusieurs délégués, il a cru de son devoir de rédiger et dont le texte a été distribué avant l'ouverture de la séance. Il prie le Président d'honneur de vouloir bien inviter ceux des délégués qui sont prêts à signer ce protocole à procéder de suite à sa signature.

M. *Vesnitch* déclare :

“En ce qui concerne les déclarations des délégués hellènes, relatives à la rentrée en vigueur des traités, conventions et actes suspendus par l'effet de la guerre, le principe invoqué étant un principe de droit international, il serait également applicable à la Serbie.

“Quant au protocole annexe, la délégation serbe ne peut pas le signer pour deux raisons : elle n'a pas de pleins pouvoirs à cet effet et n'a pas été prévenue à temps pour en demander.”

M. *Skouloudis* déclare qu'il n'est pas autorisé à signer un protocole qui a été présenté il y a seulement quelques moments.

M. *Popovitch* déclare ne pouvoir signer le protocole pour les mêmes raisons.

Osman Nizamy Pacha se déclare prêt à signer le protocole annexe.

Sur une question posée par M. *Vesnitch*, M. *Danev* propose que l'échange des ratifications ait lieu à Londres.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La prochaine séance est fixée au lundi 20 mai (2 juin), à 4 heures $\frac{1}{2}$.

La séance est levée à 1 heure $\frac{1}{2}$.

Le Président d'honneur :

E. GREY.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.

S. G. TCHAPRACHIKOV.

A. RIZO-RANGABÉ.

S. Y. GROUITCH.

D. NORADOUNGHIAN.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.928

Annexe au Protocole No. 11.

SA Majesté le Roi des Bulgares, SA Majesté le Roi des Hellènes, SA Majesté le Roi de Monténégro et SA Majesté le Roi de Serbie (ci-après désignés par les mots “les Souverains alliés”) d'une part, et SA Majesté l'Empereur des Ottomans d'autre part, animés du désir de mettre fin au présent état de guerre et de rétablir des relations de paix et d'amitié entre Leurs Gouvernements et Leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure un Traité de Paix et ont choisi à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires :

SA Majesté le Roi des Bulgares :

Son Excellence M. le Dr. *Stoyan Danev*, Président du Sobranié ;

Son Excellence M. *Michel Madjarov*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

SA Majesté le Roi des Hellènes :

Son Excellence M. *Étienne Skouloudis*, ancien Ministre des Affaires Étrangères ;

Son Excellence M. *Jean Gennadius*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. *Georges Streit*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne.

SA Majesté le Roi de Monténégro :

Son Excellence M. *Jean Popovitch*, ancien Chargé d'Affaires à Constantinople ;

Son Excellence M. le Comte *Louis de Voinovitch*, ancien Ministre de la Justice.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

Son Excellence M. Stoyan Novakovitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;
 Son Excellence M. André Nikolitch, Président de la Skoupchtina ;
 Son Excellence M. Milenko Vesnitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;
 Son Excellence M. Jean Pavlovitch, ancien Ministre à Sofia.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Son Excellence Osman Nizamy Pacha, Général de Division, ancien Ambassadeur à Berlin ;
 Son Excellence Batzaria Effendi, Sénateur, Ministre des Travaux publics ;
 Son Excellence Ahmed Réchid Bey, Conseiller-légiste de la Sublime Porte ;

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il y aura, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part, et Leurs Majestés les Souverains alliés d'autre part, ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ARTICLE 2.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans cède à Leurs Majestés les Souverains alliés tous les territoires de Son Empire sur le continent européen à l'ouest d'une ligne tirée d'Énos sur la mer Égée à Midia sur la mer Noire, à l'exception de l'Albanie.

Le tracé exact de la frontière d'Énos à Midia sera déterminé par une commission internationale.

ARTICLE 3.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains alliés déclarent remettre à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, à M. le Président de la République Française, à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, à Sa Majesté le Roi d'Italie et à Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies le soin de régler la délimitation des frontières de l'Albanie et toutes autres questions concernant l'Albanie.

ARTICLE 4.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans déclare céder à Leurs Majestés les Souverains alliés l'île de Crète et renoncer en Leur faveur à tous les droits de souveraineté et autres qu'il possédait sur cette île.

ARTICLE 5.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains alliés déclarent confier à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, à M. le Président de la République Française, à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, à Sa Majesté le Roi d'Italie et à Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies le soin de statuer sur le sort de toutes les îles ottomanes de la mer Égée, l'île de Crète exceptée, et de la péninsule du Mont-Athos.

ARTICLE 6.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains alliés déclarent remettre le soin de régler les questions d'ordre financier résultant de l'état de guerre qui prend fin et des cessions territoriales ci-dessus mentionnées à la commission internationale convoquée à Paris, à laquelle ils ont délégué Leurs représentants.

ARTICLE 7.

Les questions concernant les prisonniers de guerre, juridiction, nationalité et commerce seront réglées par des conventions spéciales.

ARTICLE FINAL.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, le 17 (30) mai 1913, à midi 35 (heure de Greenwich).

DR. ST. DANEFF.
 M. IV. MADJAROFF.

ÉTIENNE SKOULODIS.
 J. GENNADIUS.
 G. STREIT.

J. POPOVITCH.
 L. DE VOÏNOVICH.

STOJAN NOVAKOVITCH.
 AND. NIKOLITCH.
 MIL. R. VESNITCH.
 IVAN PAVLOVITCH.

OSMAN NIZAMY.
 N. BATZARIA.
 AHMED RÉCHID.

TDV İSAM
 Kütüphanesi Arşivi
 No 2E.928

NOTA.—Le texte ci-dessus, quant à l'ordre des Hautes Parties contractantes au préambule et des signatures, est celui de l'exemplaire en possession du Gouvernement bulgare.

PROTOCOLE No. 12.

Séance du 20 mai (2 juin) 1913.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

M. Madjarov ;

Pour la Grèce :

MM. Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Popovitch et le Comte de Voïnovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Pavlovitch ;

Pour la Turquie :

Osman Nizamy Pacha, Batzaria Effendi et Ahmed Réchid Bey.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{2}$, sous la présidence d'Osman Nizamy Pacha.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Norman, est adopté.

Le Président observe qu'après la signature du traité de paix il reste certaines questions à régler, telles que : échange des prisonniers de guerre, amnistie, évacuation, relations postales, &c., dont la conférence pourrait s'occuper utilement et faciliter ainsi la tâche des gouvernements. Il propose, par conséquent, comme meilleure procédure

à suivre, que chaque délégation élabore sur les questions qui, selon elle, doivent être ainsi traitées un projet d'articles, qui en cas d'entente seront consignés dans un protocole annexe.

M. Skouloudis, avant d'entrer dans l'examen de ces questions, désire savoir si la délégation ottomane a reçu les instructions attendues au sujet du rétablissement des traités antérieurs à la guerre.

Le Président déclare avoir reçu des instructions de la Sublime Porte qui tiennent compte du refus de la délégation hellénique de signer le protocole annexe conclu avec la Bulgarie concernant la mise en vigueur immédiate du traité de paix. Il croit pouvoir comprendre de ces instructions que son gouvernement ne pense pas, pour le moment, abroger les traités et conventions qui existaient avant la guerre actuelle, cette intention étant liée, bien entendu, à la reprise des relations normales et amicales entre les deux États et à l'aplanissement, par la solution des questions pendantes, des difficultés empêchant le rétablissement de ces relations.

MM. Skouloudis, Gennadius et Streit observent que la délégation ottomane a rattaché la déclaration demandée au règlement des questions pendantes et disent qu'ils ne peuvent entrer dans aucune négociation tant qu'ils n'auront pas une déclaration nette et explicite au sujet du rétablissement des traités antérieurs, qu'ils ont considéré indispensable pour la signature même du traité. *M. Skouloudis* ajoute néanmoins qu'ils sont prêts à consentir à la mise en vigueur immédiate du traité de paix si la délégation ottomane leur fait nettement la déclaration demandée.

Après une discussion à ce sujet entre les délégués hellènes et Osman Nizamy Pacha, *Batzaria Effendi* et *Ahmed Réchid Bey*, il est convenu que les deux délégations tâcheront d'arriver directement à une entente au moyen de conversations privées.

M. Skouloudis demande au Président quelle est la nature du traité signé,—si on doit le considérer comme définitif ou préliminaire. A son avis, le traité, définitif quant au rétablissement de la paix, ne saurait être, dans son ensemble, considéré comme tel avant d'être complété par le règlement des questions signalées par son Excellence Osman Nizamy Pacha.

Le Président, ayant eu l'occasion de s'enquérir du sentiment qui prévaut à ce sujet auprès de Sir E. Grey et des ambassadeurs, pense qu'on ne devrait pas attribuer au traité un sens non définitif. Le traité est donc définitif en tant que signé avec le bloc des alliés, mais des traités définitifs avec chacun des alliés suivront, comprenant les questions pendantes qui les intéressent particulièrement.

M. Skouloudis désire savoir si cette manière de voir, qui est celle des Puissances, est aussi celle de la Turquie. La Porte accepte-t-elle de faire des traités définitifs avec chacun des alliés ?

Batzaria Effendi dit que le traité est définitif quant aux questions qu'il résout. Les questions financières feront l'objet de décisions de la commission de Paris et les autres questions pendantes celui d'un ou de plusieurs protocoles. Ainsi dans sa forme définitive le traité sera en quelque sorte composé de trois parties.

Le Comte de Voïnovitch prend la parole pour formuler quelques observations sur la nature du traité du 30 mai.

Il fait remarquer, d'abord, que la discussion n'est pas sortie du cadre d'une conversation, sans aucune sanction de la part de la conférence. Dans ces conditions on ne saurait rédiger le procès-verbal de la séance.

Il croit cependant nécessaire d'appeler l'attention de la haute assemblée sur la nécessité de préciser la nature de l'acte si important signé le 30 mai, surtout en présence des interprétations divergentes qui ont circulé en Europe et qui ont trouvé une répercussion même au sein de la conférence.

Il désire qu'il soit bien entendu et que la conférence fasse une énonciation de principe là-dessus :

1° Que le traité du 30 mai est un "traité de paix," et qu'on ne peut en aucune façon l'appeler "préliminaires de paix";

2° Qu'un protocole concernant le règlement entre les Hautes Parties contractantes de plusieurs questions qui découlent nécessairement du traité de paix formera, comme protocole annexe, partie intégrante de cet acte diplomatique; et

3° Que des conventions spéciales seront ensuite conclues entre les différents États alliés et la Turquie en exécution de l'article 7 du traité de paix.

Il renouvelle la proposition de se prononcer, d'une manière officielle et définitive, sur ces trois points.

M. Skouloudis répète qu'à son avis le traité ne pourra être complet, et par conséquent définitif, que lorsque les matières laissées ouvertes et qui sont généralement comprises dans tout traité de paix définitif seront réglées par des protocoles annexes, et il émet l'opinion que chacune des délégations devrait formuler ses propositions sur les questions pendantes en forme de protocoles destinés à faire partie intégrante du traité. Par un échange de ces propositions entre la délégation ottomane et les délégations des États alliés dans des séances non formelles on pourra arriver à une entente utile.

La conférence, tout en tenant compte de la réserve faite par les délégués hellènes concernant une déclaration préalable de la délégation ottomane, décide d'adopter la procédure suggérée au cours de la discussion par Osman Nizamy Pacha et *M. Skouloudis*, et désigne un comité composé de *MM. Madjarov, Streit, le Comte de Voïnovitch, Pavlovitch et Ahmed Réchid Bey*, qui se réunira pour les travaux préparatoires.

Sur la demande de *M. Madjarov*, il est décidé que toute proposition émanant d'une délégation devra être faite par écrit et communiquée en temps utile aux autres délégations.

M. Novakovitch désire attirer l'attention de la conférence sur une question intéressant spécialement la Serbie et concernant les canons et le matériel de guerre confisqués par le gouvernement ottoman quelques jours avant la déclaration de guerre et dont la valeur dépasserait 4,000,000 de francs. D'après les renseignements parvenus au gouvernement serbe, la commission financière de Paris ne se considérerait pas compétente pour statuer sur cette question puisqu'elle date d'avant la guerre. La délégation serbe demande, en conséquence, si la haute assemblée désire s'en occuper elle-même, ou, à défaut, en saisir la commission financière de Paris.

Batzaria Effendi déclare qu'à son avis la conférence n'a pas qualité pour s'occuper d'une question concernant des faits qui ont précédé la guerre, et qu'elle n'est de même pas autorisée à renvoyer cette question à la commission de Paris. La question soulevée par la délégation serbe devrait être réglée directement entre les deux gouvernements intéressés.

Il est décidé de fixer ultérieurement la date de la prochaine réunion.
La séance est levée à 6 heures $\frac{1}{4}$.

Le Président :

OSMAN NIZAMY.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
H. RIZO-RANGABÉ.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 328. 928

Séance du 24 mai (6 juin) 1913.

Etaient présents :

Pour la Bulgarie :

M. Madjarov ;

Pour la Grèce :

MM. Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Popovitch et le Comte de Voïnovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Pavlovitch ;

Pour la Turquie :

Osman Nizamy Pacha et Ahmed Réchid Bey.

La séance est ouverte à 5 heures, sous la présidence de M. Madjarov.
Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, Diran Bey Noradounghian, est adopté.

Le Comte de Voïnovitch revient sur la question discutée dans la séance du 20 mai (2 juin), à savoir, le traité de paix doit-il être considéré comme un traité définitif ou comme un traité préliminaire? A son avis, il n'y a aucun doute que le traité du 17 (30) mai soit un traité définitif.

M. Skouloudis pense que le traité est définitif mais incomplet. D'ailleurs, par la discussion qui s'engage on ne lui changera point le caractère dont sa teneur le revêt.

Après un échange de vues entre plusieurs délégués sur la même question, la conférence décide à l'unanimité de considérer le traité comme un traité de paix définitif et non préliminaire.

Revenant ensuite à l'ordre du jour, le Comte de Voïnovitch dit que, après avoir examiné le projet de protocole* que la délégation ottomane a distribué aux délégations à domicile deux jours auparavant, il a rédigé un contre-projet qu'il soumet à la haute assemblée.

M. Skouloudis rappelle que la délégation hellénique a déclaré à la dernière séance ne pouvoir prendre part aux travaux de la conférence tant que la délégation ottomane n'aura annoncé qu'elle accepte la remise en vigueur des traités et conventions suspendus par la déclaration de guerre. Néanmoins, pour donner une preuve de l'esprit de conciliation qui les anime, ainsi que de leur désir de ne pas laisser incomplète l'œuvre de la conférence, les délégués hellènes ont cru devoir assister à la réunion de ce jour. Toutefois, n'ayant pas pris part, pour la raison précitée, aux travaux du comité de rédaction élu à la réunion précédente, ils proposent de suspendre la séance, afin de prendre connaissance du projet de protocole qui vient d'être soumis à l'assemblée.

Osman Nizamy Pacha fait observer que le traité de paix, comme cela a été suffisamment démontré, quoique définitif, est incomplet. Parmi les questions qui n'y sont pas résolues certaines ont été laissées à l'appréciation de la commission financière de Paris, mais d'autres pourraient être réglées par la haute assemblée au moyen de protocoles annexes. Au nombre de celles-ci est la question de l'échange des prisonniers de guerre sur laquelle la délégation ottomane désirerait particulièrement voir s'établir un accord aussitôt que possible. Il déclare, à cette occasion, en priant la haute assemblée de prendre acte de sa déclaration, que si l'accord sur cette question ne s'établit pas de suite, en cas de réclamation tous frais qui en résulteraient à partir de ce moment seront à la charge de l'État dont la délégation aura refusé de signer l'accord.

* Voir l'annexe au présent protocole.

M. Skouloudis dit que c'est précisément pour arriver à un résultat qu'il propose de suspendre la séance, afin de pouvoir prendre connaissance du projet de protocole et d'établir, comme il l'espère, une entente.

La séance est suspendue à 5 heures 40.

A la reprise de la séance à 6 heures $\frac{1}{2}$, le Comte de Voïnovitch donne lecture d'un projet de protocole élaboré par les alliés, dont la teneur est la suivante :

" *Projet de Protocole.*" ARTICLE 1^{er}.

" Les prisonniers de guerre et les otages seront échangés dans le plus bref délai possible. Des commissaires spéciaux en régleront les modalités.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 3E.928

" ARTICLE 2.

" Une amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre à toutes les personnes compromises dans les événements qui ont précédé ou suivi la déclaration de guerre.

" En conséquence, aucun individu ne pourra être poursuivi ni inquiété en raison d'actes ayant une relation quelconque avec la guerre et toute condamnation judiciaire ou mesure administrative motivée par des faits de cette nature sera *ipso facto* annulée.

" ARTICLE 3.

" Les musulmans originaires des territoires cédés ou y ayant actuellement leur domicile auront le droit d'opter pour la nationalité ottomane moyennant une déclaration à faire à l'autorité compétente dans l'espace de trois ans à partir de l'échange des ratifications du traité de paix.

" Toutefois, l'exercice de ce droit d'option est subordonné, quant aux personnes domiciliées dans les provinces cédées, au transport de leur domicile et à leur établissement en Turquie.

" Il est entendu que, tant que le droit d'option n'aura pas été exercé, les individus auxquels ce droit appartient seront traités comme des ressortissants de l'État cessionnaire.

" ARTICLE 4.

" Toutes les questions relatives à la condition juridique des habitants musulmans des territoires annexés, à leurs biens immeubles situés dans ces provinces, à l'organisation hiérarchique des communautés musulmanes et aux biens vakoufs, formeront l'objet de conventions spéciales qui seront négociées conjointement avec celles prévues dans l'article 7 du traité de paix.

" ARTICLE 5.

" Il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que jusqu'à la conclusion des conventions prévues par l'article 7 du traité de paix, les traités, conventions et actes conclus ou en vigueur entre les États alliés et la Turquie et suspendus par l'effet de la guerre, seront remis et maintenus en vigueur, et que les gouvernements respectifs seront placés l'un vis-à-vis de l'autre, ainsi que leurs ressortissants, dans la même situation où ils se trouvaient avant la déclaration de la guerre.

" Exception est faite pour les conventions conclues entre les États alliés et la Turquie sur l'organisation hiérarchique religieuse des musulmans.

" ARTICLE 6.

" Les relations postales et télégraphiques entre l'Empire ottoman d'une part et les États alliés de l'autre devront être rétablies dès l'échange des ratifications du présent traité, conformément aux stipulations en vigueur au moment de la déclaration de guerre."

Sur la demande de la délégation ottomane, la discussion de ce projet est ajournée à la prochaine séance, qui est fixée au samedi 25 mai (7 juin), à 5 heures de l'après-midi, pour permettre à cette délégation d'en examiner les articles en détail.

La séance est levée à 7 heures $\frac{1}{2}$.

Le Président :

M. IV. MADJAROFF.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
A. RIZO-RANGABÉ.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

Annexe au Protocole No. 13.

ARTICLE 1^{er}.

L'ÉVACUATION des territoires qui, en vertu du traité susmentionné, devront faire retour à l'Empire ottoman, aura lieu dans le délai de vingt jours à dater de la signature du présent protocole.

Néanmoins, les territoires et les localités dont la rétrocession à l'Empire ottoman sera décidée par les six Grandes Puissances seront évacués de même dans le délai de vingt jours à partir de la décision susdite.

Les opérations d'évacuation devront commencer immédiatement.

Le mode d'évacuation et de remise des territoires sera déterminé par les délégués spéciaux des parties intéressées.

ARTICLE 2.

Les prisonniers de guerre et otages seront échangés dans le délai de à partir de la signature du présent protocole, ou plus tôt si faire se peut.

Cet échange aura lieu par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre.

ARTICLE 3.

Une amnistie pleine et entière est accordée par les Parties contractantes à toutes les personnes qui ont pris part aux hostilités ou qui se sont compromises dans les événements politiques antérieurs au présent traité.

ARTICLE 4.

La vie, l'honneur, les biens, la religion et les coutumes des habitants musulmans et non-musulmans des territoires cédés seront scrupuleusement respectés.

La liberté et la pratique extérieure du culte leur seront assurées.

Ils jouiront des mêmes droits civils et politiques que les sujets d'origine de l'État auquel les territoires qu'ils habitent sont annexés.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans de ces territoires.

Aucune atteinte ne pourra être apportée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des communautés musulmanes ou non-musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et immeubles qui leur appartiennent.

Aucune entrave ne pourra également être apportée aux rapports des particuliers et communautés musulmans avec leurs chefs spirituels qui dépendront du Cheikh-ul-Islamat à Constantinople, lequel donnera l'investiture aux muftis en chef.

La nomination par élection des muftis et des muftis en chef, leur destitution et leurs attributions seront régies conformément à la convention turco-bulgare sur les muftis.

Les tribunaux locaux du Chéri continueront à exercer leur juridiction en matière religieuse, c'est-à-dire dans les questions de mariage, de divorce, de pension alimentaire, de gestion des biens des orphelins, de testaments, de succession, de tutelle et d'autres matières du Chéri, ainsi que de la surveillance de la gestion des mutévellis, des vakoufs et de l'examen de leurs comptes.

ARTICLE 5.

Les habitants des territoires cédés par l'Empire ottoman auront le droit d'émigrer ou de fixer leur domicile en Turquie.

Un délai de 5 ans leur est accordé à partir de la conclusion du présent traité. Les personnes qui, pendant ce délai, auront émigré dans l'Empire ottoman ou y auront fixé leur domicile resteront ottomanes.

ARTICLE 6.

Tous les émigrés des territoires cédés qui, conformément aux dispositions de l'article 7, ont conservé leur nationalité ottomane, de même que tous les habitants qui, ayant acquis la nationalité de l'État cessionnaire desdits territoires, se seraient rendus dans l'Empire ottoman ou à l'étranger, continueront à conserver leurs propriétés immobilières sises dans ces territoires, à les affermer ou à les faire administrer par des tiers.

Le droit de propriété immobilière, tel qu'il résulte de la loi ottomane sur les fermes, pâturages, prairies, pacages, forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles possédés par des particuliers, des personnes morales, des communes et des villages en vertu de la susdite loi, de firmans, bérats, hodjets, tapous, mulknamés et autres titres délivrés par les autorités Impériales ottomanes compétentes ou en vertu des inscriptions dans les registres fonciers (defterhané) dans les territoires cédés, sera reconnu par le gouvernement qui les aura annexés.

Aucune modification restreignant les droits des propriétaires ne pourra être introduite dans les territoires annexés que moyennant une juste et préalable indemnité proportionnelle.

De même, nul ne pourra être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée, moyennant une telle indemnité.

Aucun propriétaire ne pourra être forcé de vendre ses biens aux cultivateurs ou à des tiers, ni de leur en céder une partie, de même qu'aucune modification ne sera introduite dans les rapports existant entre les propriétaires et les cultivateurs ou métayers, si ce n'est par une loi générale applicable à tout le royaume auquel sont annexés les territoires cédés.

Toute loi qui ne trouverait qu'en grande partie son application utile dans lesdits territoires ne pourra être considérée comme loi générale.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.928

ARTICLE 8.

Les sujets de chacun des États contractants dont la situation est régulière devant la loi pourront séjourner et circuler librement comme par le passé sur le territoire des autres États contractants.

Chaque État contractant se réserve la faculté de refuser l'accès de son territoire à ceux des sujets des autres États qui auraient subi des condamnations judiciaires d'ordre pénal ou qui auraient été l'objet d'un arrêté d'expulsion en raison de leurs antécédents et méfaits.

ARTICLE 9.

Les relations postales et télégraphiques entre l'Empire ottoman d'une part et la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie d'autre part, devront être rétablies dès l'échange des ratifications du présent acte, conformément aux stipulations des conventions, arrangements et règlements postaux et télégraphiques de l'Union internationale.

Immédiatement après les ratifications précitées et en exécution du paragraphe précédent, les administrations des Parties contractantes désigneront, tant pour leurs relations terminales que de transit, les bureaux chargés, de part et d'autre, de l'échange des dépêches, valises, colis et des envois de toutes sortes, admis par les pays faisant partie de l'Union internationale susmentionnée au transport postal par les voies de terre et de mer.

De même, les administrations des Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour relier au moyen de fils directs spéciaux leurs réseaux respectifs et désigneront les bureaux chargés d'assurer l'échange des correspondances terminales et de transit à écouler par ces fils.

Les Parties contractantes s'engagent également à rétablir et à maintenir les communications directes existant avant les hostilités entre la Turquie d'une part et la Grèce, la Bosnie, la Hongrie et l'Italie d'autre part.

Les câbles télégraphiques appartenant à l'Etat ottoman qui relient ses possessions à celles qu'il a cédées resteront la propriété exclusive de la Turquie.

L'Etat ottoman aura le droit de percevoir une taxe supplémentaire spéciale pour le parcours de ces câbles.

ARTICLE 10.

La Couronne ottomane continuera à conserver ses propriétés immobilières. Elle pourra les vendre, les administrer ou les affermer par des fondés de pouvoirs.

ARTICLE 11.

Les contribuables et les propriétés dans les territoires cédés seront franchis des impôts arriérés dus jusqu'au jour de la signature du traité de Londres du 30 mai 1913, et qui ne seraient pas affectés à des emprunts, à des avances et à des garanties kilométriques des chemins de fer.

ARTICLE 12.

Toutes les contestations et divergences qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application des stipulations du présent protocole seront réglées par l'arbitrage à La Haye conformément au compromis suivant.

*Compromis d'Arbitrage.*ARTICLE 1^{er}.

En cas où quelque divergence ou litige surviendrait dans l'interprétation et l'application du protocole annexé au traité de paix entre le gouvernement Impérial ottoman d'une part, et l'un des gouvernements Royaux de Bulgarie, de Grèce, de Monténégro ou de Serbie de l'autre, cette divergence ou ce litige sera déféré à l'arbitrage à La Haye conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2.

Le gouvernement demandeur notifiera au gouvernement défendeur la ou les questions qu'il entend soumettre à l'arbitrage et donnera à leur sujet des indications succinctes mais précises.

ARTICLE 3.

Le tribunal arbitral auquel la ou lesdites questions seront soumises, sera composé de cinq membres, lesquels seront désignés de la manière suivante :

Chaque partie, aussitôt que possible et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de la notification spécifiée dans l'article précédent, devra nommer deux arbitres.

Le surarbitre sera choisi par le Conseil fédéral de la Confédération suisse.

Si la partie défenderesse ne nomme pas ses arbitres dans le délai précité de deux mois, elle pourra le faire jusqu'au jour de la première réunion du tribunal arbitral. Passé ce délai, ce dernier se constituera valablement par le surarbitre et par les deux arbitres choisis par la partie demanderesse.

ARTICLE 4.

Les Puissances en litige se feront représenter auprès du tribunal arbitral par des agents, conseils ou avocats en conformité des provisions de l'article 62 de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Ces agents, conseils ou avocats seront désignés par les parties à temps pour que le fonctionnement de l'arbitrage ne subisse aucun retard.

Toutefois, si la partie défenderesse s'en abstient, il sera procédé à son égard par défaut.

ARTICLE 5.

Le tribunal arbitral, une fois constitué, se réunira à La Haye à une date qui sera fixée par les arbitres et dans le délai d'un mois à partir de la nomination du surarbitre.

Après le règlement—en conformité du texte et de l'esprit de la convention de La Haye de 1907—de toutes les questions de procédure qui pourraient surgir et qui ne seraient pas prévues par le présent compromis, ledit tribunal ajournera sa prochaine séance à la date qu'il fixera.

Toutefois, il reste convenu que le tribunal ne pourra ouvrir les débats sur les questions en litige ni avant les deux mois ni plus tard que les trois mois qui suivront la remise du contre-mémoire ou de la contre-réplique prévu par l'article 7.

ARTICLE 6.

La procédure arbitrale comprendra deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats qui consisteront dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

La seule langue dont fera usage le tribunal et dont l'emploi sera autorisé devant lui sera la langue française.

ARTICLE 7.

Dans le délai de dix mois au plus tard à dater de la notification prévue à l'article 2, la partie demanderesse devra remettre à chacun des membres du tribunal arbitral en cinq exemplaires et à la partie défenderesse en trente exemplaires, les copies complètes, écrites ou imprimées de son mémoire contenant toutes pièces à l'appui de sa demande lesquelles se référeront à la ou aux questions en litige.

Dans un délai de dix mois au plus tard après cette remise, la partie défenderesse devra remettre à chacun des membres du tribunal ainsi qu'à la partie demanderesse, en autant d'exemplaires que ci-dessus, les copies complètes, manuscrites ou imprimées de son contre-mémoire avec toutes les pièces à l'appui.

Dans le délai d'un mois après cette remise, la partie demanderesse notifiera au président du tribunal arbitral si elle a l'intention de présenter une réplique. Dans ce cas, elle aura quatre mois au plus, à compter de cette notification, pour communiquer ladite réplique dans les mêmes conditions que le mémoire. La partie défenderesse aura alors cinq mois à compter de cette communication pour présenter sa contre-réplique dans les mêmes conditions que le contre-mémoire.

Les délais fixés par le présent article pourront être prolongés de commun accord par les parties ou le tribunal, quand il le jugera nécessaire, pour arriver à une décision juste.

Mais le tribunal ne prendra pas en considération les mémoires, contre-mémoires et autres communications qui lui seront présentées par les parties après l'expiration du dernier délai fixé par lui.

ARTICLE 8.

Si dans les mémoires ou autres pièces échangées, l'une ou l'autre partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre partie le demande, de lui en donner copie au plus tard dans les trente jours.

ARTICLE 9.

Les décisions du tribunal arbitral sur les questions en litige seront prononcées autant que possible dans le délai minimum d'un mois après la clôture par le président des débats relatifs à cette ou ces questions.

ARTICLE 10.

Le jugement du tribunal arbitral sera définitif et devra être exécuté strictement sans aucun retard.

ARTICLE 11.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

ARTICLE 12.

En tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les stipulations de la convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées aux arbitrages résultant du présent compromis à l'exception, toutefois, des articles qui ont été réservés par les parties signataires du traité de paix.

Fait à Londres, le

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.328

Séance du 25 mai (7 juin) 1913.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :

M. Madjarov ;

Pour la Grèce :

MM. Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :

MM. Popovitch et le Comte de Voinovitch ;

Pour la Serbie :

MM. Novakovitch, Nikolitch et Pavlovitch ;

Pour la Turquie :

Osman Nizamy Pacha, Batzaria Effendi et Ahmed Réchid Bey.

La séance est ouverte à 5 heures 35, sous la présidence de M. Skouloudis.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Tchaprachikov, est adopté.

Le Président rappelle qu'à la dernière séance la délégation ottomane s'est réservée de prendre connaissance du projet de protocole présenté par les alliés et a promis de faire connaître sa réponse à la séance actuelle. Il donne, en conséquence, la parole au premier délégué ottoman.

Osman Nizamy Pacha, procédant à l'examen du projet, constate que l'article 1^{er} du projet ottoman, concernant l'évacuation, a été omis, et dit qu'il tient à ce qu'une disposition à ce sujet figure dans le protocole. Passant à l'article 1^{er} du projet des alliés, il demande qu'un délai soit fixé pour l'échange des prisonniers de guerre. Il convient que la fixation d'un tel délai présente des difficultés, mais observe qu'elle est d'usage dans tous les traités de cette nature.

M. Madjarov déclare qu'il n'a aucune objection à la fixation d'un délai, mais qu'il ne lui est pas possible de le déterminer, les autorités militaires ayant seule qualité pour le faire. Il explique à ce sujet que la Bulgarie détient 95,000 prisonniers de guerre et que pour les transporter de Sofia à Constantinople il faudrait au moins trois mois, le chemin de fer qui relie les deux capitales étant à voie unique, de sorte qu'il ne peut circuler sur lui que deux trains par jour. Il faudrait donc pour le transport 150 trains.

Il tient cependant à répéter que le gouvernement bulgare n'a aucune intention de retenir inutilement les prisonniers.

A une question du Président, M. Madjarov répond qu'à son avis il serait préférable de fixer le délai à six mois.

Le Président, sans s'opposer à la fixation d'un délai, tient à ce que l'échange s'effectue après le règlement des frais et à ce que mention en soit insérée dans l'article relatif à l'échange des prisonniers. Cette disposition représente un principe de droit international qui a été reconnu à la conférence de La Haye.

Osman Nizamy Pacha s'oppose à l'insertion de ces mots, car la question des frais, étant une question financière, n'est pas de la compétence de la haute assemblée. Il a d'ailleurs déjà observé, à la séance précédente, qu'il ne pouvait s'occuper du principe des frais. Il n'a fait que déclarer que ces frais, en cas de réclamation de leur chef, seraient à partir de ce jour à la charge des gouvernements responsables du retard.

Le Président demande à Osman Nizamy Pacha s'il conteste le principe même de l'indemnité pour l'entretien des prisonniers.

Osman Nizamy Pacha répond qu'il ne peut ni admettre ni contester le principe, car il est en dehors de sa compétence.

Batzaria Effendi déclare de même que le principe n'est pas contesté. Il n'est ni accepté ni rejeté, car il ne rentre pas dans la compétence de la haute assemblée. Il rappelle que l'article relatif aux prisonniers, rédigé à l'unanimité par les alliés à la séance précédente et remis à la délégation ottomane, est présenté actuellement sous une forme différente. On y propose, en effet, une modification essentielle qui touche une question dépassant la compétence de la conférence. Il prie les alliés de maintenir leur premier texte, car il ne peut, pour les raisons indiquées, nuire ni à leurs intérêts ni à leurs droits.

Le Président dit que l'adjonction qu'il propose a été provoquée par les explications d'Osman Nizamy Pacha. Hier tous avaient l'impression que le principe de l'indemnité était admis, d'autant plus qu'Osman Nizamy Pacha lui-même avait dit que les frais seraient, à partir d'une certaine date, à la charge des alliés. Du moment cependant où la délégation ottomane veut renvoyer la question des frais à la commission de Paris, il est obligé d'insister sur l'énonciation du principe dans l'article, quitte à mentionner que la fixation de la somme est renvoyée à la commission de Paris.

Le Comte de Voinovitch remarque qu'il ne s'agit en somme que d'une question de rédaction. Le principe est général, mais est-il opportun de l'insérer ? Si la délégation hellénique y tient, on pourrait insérer au procès-verbal les déclarations de M. Skouloudis et d'Osman Nizamy Pacha et admettre l'article tel quel.

La conférence décide de réserver l'article relatif aux prisonniers à une discussion ultérieure et de passer à l'article 2 du projet des alliés.

Osman Nizamy Pacha déclare que la délégation ottomane accepte le texte de l'article 2 à la condition que le mot "politiques" soit ajouté après le mot "événements."

La conférence accepte cette modification.

L'article 3 est également accepté.

Osman Nizamy Pacha observe que l'article 4 supprime complètement les demandes ottomanes. Par exemple, il n'y est pas fait mention du régime applicable aux vakoufs jusqu'à la conclusion des nouvelles conventions. Il rappelle que la délégation ottomane demande que ce régime soit celui du *statu quo ante bellum*.

Le Président déclare que la délégation hellénique n'aurait aucune objection au maintien, dans l'intervalle, du *statu quo ante bellum* en ce qui concerne les fondations pieuses.

M. Madjarov déclare insister sur le maintien de l'article 4, tel qu'il a été rédigé par les alliés.

M. Novakovitch déclare également qu'il faut s'en tenir à la rédaction primitive de l'article 4.

Batzaria Effendi fait observer que la délégation ottomane ne rejette pas l'article 4 ; au contraire, elle l'accepte, mais désire y ajouter un amendement, dont il donne lecture :

"Jusqu'à la conclusion desdites conventions, les droits de propriété immobilière, tel qu'ils résultent de la législation ottomane sur les immeubles de toutes sortes et espèces, possédés par des particuliers, par la Couronne Impériale ottomane, ou par des personnes morales en vertu de la susdite législation, seront entièrement respectés. De même, aucun changement ne sera introduit au régime établi d'après ladite législation, dans toutes les fondations pieuses (biens vakoufs en général). La liberté et la pratique extérieure du culte et les coutumes et institutions juridiques et religieuses des musulmans seront respectées, aucune entrave ne sera apportée à leurs relations établies avec leurs chefs spirituels qui dépendent du Cheikh-ul-Islamat à Constantinople et les tribunaux du Chéri continueront à exercer leur juridiction en matière religieuse, c'est-à-dire, dans les questions de mariage, de divorce, de pension alimentaire, de gestion des biens des orphelins, de testaments, de succession, de tutelle et d'autres matières du Chéri, ainsi que de la surveillance de la gestion des mutévellis des vakoufs et de l'examen de leurs comptes."

Osman Nizamy Pacha ayant déclaré que la délégation ottomane insiste sur cet amendement, le Président constate que l'accord n'est pas établi sur la rédaction de l'article 4 et propose de passer à l'article 5.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 3E 928

Osman Nizamy Pacha déclare accepter le premier alinéa de l'article 5, mais ne pouvoir en accepter le second.

Batzaria Effendi expose les raisons qui empêchent la délégation ottomane d'accepter l'exception mentionnée par cet article. La convention en question a été conclue bien avant la guerre entre la Bulgarie et la Turquie et n'a rien à voir avec la guerre actuelle. Quelle relation peut-il y avoir entre une convention toute spéciale et les questions négociées avec le bloc des alliés ? Si l'on désire supprimer la convention, il faudrait procéder comme pour sa conclusion en la dénonçant directement entre les deux parties.

M. Madjarov observe que c'est la délégation ottomane qui a soulevé elle-même cette question par son projet d'article relatif à la juridiction religieuse et que, d'ailleurs, si le rétablissement des conventions en vigueur avant la guerre était indiscutable, il ne serait pas nécessaire d'insérer dans le protocole une clause y relative.

Ahmed Réchid Bey fait observer qu'il existe dans le droit international deux théories. D'après l'une d'elles, les traités conclus avant la guerre sont abrogés et il faut de nouvelles conventions ou une confirmation pour les rétablir. D'après la seconde, la guerre ne fait qu'en suspendre l'effet. Une fois la paix rétablie, les traités regagnent pleinement leur effet. La délégation ottomane veut bien adopter cette seconde théorie, à condition que ses propositions, nullement inacceptables, soient agréées par les délégations des États alliés.

M. Streit fait remarquer que, dans tous les cas, le principe du rétablissement des traités a été reconnu entre les délégations hellénique et ottomane.

Le Président estime qu'on perd de vue ce qui est dit au commencement de l'article 5. Or, pour le reste, Bulgares et Turcs peuvent se réserver de s'entendre ultérieurement.

M. Madjarov consent à signer cet article, sauf instructions, mais en faisant une réserve dans le protocole en ce qui concerne le deuxième alinéa.

Après quelque discussion, la délégation ottomane n'ayant pas admis la réserve bulgare, on passe à l'article 6, qui est accepté.

Osman Nizamy Pacha constate ensuite que le projet des alliés ne fait pas mention de l'arbitrage et déclare y tenir, de même qu'à l'évacuation. Il pense aussi que, étant donné que les questions en discussion sont des mesures exécutoires du traité de paix qui peuvent présenter des difficultés pour certaines parties, il vaudrait mieux que la délégation ottomane traitât ces questions séparément avec chaque des délégations alliées. On pourrait ainsi arriver plus facilement à un résultat.

M. Pavlovitch propose de rédiger un protocole à article unique ainsi conçu : "Toutes les mesures et conventions découlant du traité de paix seront réglées entre les gouvernements."

Osman Nizamy Pacha fait observer qu'il n'existe actuellement pas de relations diplomatiques entre les gouvernements.

Le Président, résumant les débats, dit que l'accord est atteint sur certains articles. Il propose en conséquence que l'on signe un protocole qui engloberait ces articles et que l'on réserve à des négociations séparées entre les gouvernements les questions sur lesquelles l'accord n'a pu s'établir.

Osman Nizamy Pacha déclare que, dans la vue de la délégation ottomane, les propositions des alliés forment un bloc indivisible. Elle ne peut en conséquence accepter la suggestion du Président.

Ahmed Réchid Bey ajoute que, tant que l'article 4 ne sera pas accepté, la délégation ottomane ne peut admettre l'article 5.

Sur la proposition du *Comte de Voïnovitch*, la séance est suspendue à 7 heures 5, en vue de permettre aux délégués de s'entendre.

A la reprise de la séance à 8 heures,

Le Comte de Voïnovitch déclare que, pour aboutir à un résultat pratique et prouver

la volonté ainsi que la faculté de la conférence d'atteindre une solution, il propose à la haute assemblée un nouveau texte de protocole dont la teneur est la suivante :

" Article 1^{er} (l'article 2 du projet des alliés).

" Article 2 (l'article 3 du même projet).

" Article 3 (l'article 6 du même projet).

" Article 4. Jusqu'à la conclusion des conventions spéciales prévues par l'article 7 du traité de paix, il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que les traités, conventions, et actes conclus avant la déclaration de la guerre entre les États alliés et la Turquie seront remis en vigueur."

M. Pavlovitch remarque que puisque l'article 7 du traité de paix prévoit la conclusion de conventions spéciales, il n'est pas nécessaire de traiter dans un protocole annexe les questions que ces conventions doivent régler. Ne serait-il donc pas suffisant, vu les difficultés qui se sont produites, de prendre seulement une décision dans le sens de cet article et de renvoyer toutes les questions pendantes à des négociations directes entre les gouvernements respectifs ?

M. Popovitch désire attirer l'attention de la conférence sur les considérations suivantes : Les délégations, étant restées à Londres après la conclusion de la paix, ont pris devant l'Europe et les populations des pays qu'elles représentent l'engagement moral d'arriver à une entente qui faciliterait le rétablissement des relations amicales entre les anciens belligérants. Il prie donc la haute assemblée de ne pas se séparer sans avoir fait un dernier effort pour aboutir à un résultat.

Le Comte de Voïnovitch ayant demandé qu'une décision formelle soit prise sur sa proposition et que, au cas où elle serait rejetée, le protocole de la séance en fasse mention, *Osman Nizamy Pacha* déclare de suite ne pouvoir l'accepter.

Batzaria Effendi tient à faire observer que le principe de l'élaboration d'un protocole annexe a été admis à l'unanimité par la conférence. Pour faciliter les travaux de la haute assemblée, la délégation ottomane a soumis aux alliés un projet de protocole que ceux-ci n'ont pas accepté et à la place duquel ils ont présenté à la délégation ottomane un contre-projet. Cette délégation, dans un large esprit de conciliation, a accepté presque tous les articles du contre-projet auquel elle n'a demandé à apporter que de légères modifications et précisions. Malheureusement, l'entente n'a pu se produire. Quant au projet du *Comte de Voïnovitch*, la délégation ottomane ne peut l'accepter parce qu'il est incomplet.

Le Comte de Voïnovitch fait remarquer que les modifications apportées par la délégation ottomane au contre-projet des alliés ne peuvent être considérées comme de légères rectifications, puisque l'adjonction à l'article 4 proposée par cette délégation y introduit des changements radicaux qui bouleversent le contre-projet. Si l'accord ne peut s'établir, la responsabilité en retombe sur la délégation ottomane.

Osman Nizamy Pacha observe que les alliés, eux aussi, ont apporté des modifications à la rédaction primitive de l'article 4 de leur texte, tel qu'il a été communiqué à la délégation ottomane au cours des pourparlers préliminaires.

Le Président fait remarquer que l'amendement à l'article 4 proposé par la délégation ottomane constitue une atteinte aux droits de souveraineté des États alliés, car il demande l'application de la législation ottomane dans les territoires des alliés.

Sur l'observation de plusieurs délégués, *le Président* constate l'absence du délégué bulgare, *M. Madjarov*, qui, se sentant souffrant, a quitté la salle de la conférence à 8 heures 10. *Le Président* observe que, par suite de ce départ, la continuation de la séance ne serait pas correcte, étant donné que l'un des États intéressés ne s'y trouve plus représenté. Il propose, en conséquence, de lever la séance et de fixer le prochaine réunion au lundi 27 mai (9 juin), à 11 heures du matin.

Cette proposition est adoptée.

Vu l'intention manifestée par quelques-uns des honorables délégués de quitter Londres très prochainement, et dans la crainte que les travaux de la conférence ne prennent fin avec la séance de ce jour, *M. Skouloudis* demande la permission de s'acquitter, en sa qualité de président, d'un devoir auquel s'associeront, il n'en doute point, tous les membres de la haute assemblée. Il désire avant tout soumettre à Sa Majesté le Roi l'hommage de leurs sentiments de profonde et respectueuse reconnaissance de toutes les marques de bienveillance et des attentions gracieuses qu'Elle a daigné leur témoigner, aussi que de l'hospitalité vraiment royale dont ils ont joui dans

ce palais historique. Il exprime, d'autre part, la gratitude et les vifs remerciements de la haute assemblée envers Sir E. Grey, l'homme d'État éminent qui a bien voulu accepter la présidence d'honneur de leurs réunions et qui, par son appui éclairé et impartial, a si grandement contribué à l'heureux avènement de la paix. Avant de terminer, *M. Skouloudis* désire également témoigner toute l'appréciation et les remerciements de la conférence du concours intelligent et du zèle efficace qu'a apportés à l'accomplissement de ses travaux le secrétaire, M. Norman, que le Foreign Office a bien voulu adjoindre à l'assemblée.

La séance est levée à 8 heures $\frac{1}{2}$.

Le Président :

ÉTIENNE SKOULOUDIS.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
H. RIZO-RANGABÉ.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.

PROTOCOLE No. 15.

Séance du 27 mai (9 juin) 1913.

Étaient présents :

Pour la Bulgarie :
M. Madjarov ;

Pour la Grèce :
MM. Skouloudis, Gennadius et Streit ;

Pour le Monténégro :
M. le Comte de Voïnovitch ;

Pour la Serbie :
M. Pavlovitch ;

Pour la Turquie :
Osman Nizamy Pacha, Batzaria Effendi et Ahmed Réchid Bey.

La séance est ouverte à 11 heures $\frac{1}{2}$, sous la présidence du Comte de Voïnovitch.

Le protocole de la séance précédente, lu par le secrétaire, M. Rizo-Rangabé, est adopté.

Le Président constate l'absence de M. Popovitch, délégué du Monténégro, et de MM. Novakovitch et Nikolitch, délégués de la Serbie, obligés tous les trois de quitter Londres. Il fait ressortir que, cependant, toutes les délégations étant représentées, la séance est régulièrement constituée et les décisions qui y seront prises seront valables.

Il donne ensuite la parole à *M. Pavlovitch*, qui fait observer que, des difficultés s'étant présentées en ce qui concerne le règlement par la conférence des questions dont la solution doit compléter le traité de paix, il convient :

- 1° de proposer aux gouvernements respectifs de conclure entre eux des accords séparés en vue de compléter ce traité, et
- 2° de clôturer le jour même les séances de la conférence.

Osman Nizamy Pacha demande si toutes les délégations alliées sont d'accord pour accepter cette proposition ou si elle émane de la seule délégation serbe.

Ahmed Réchid Bey fait remarquer que, à la séance précédente, Osman Nizamy Pacha a demandé à trois reprises si chacune des délégations alliées est prête à négocier séparément avec la délégation ottomane et que cette question n'a point reçu de réponse définitive.

Le Président suspend la séance à midi pour permettre aux délégués de s'entendre sur la question à résoudre.

A la reprise de la séance à midi 10,

Le Président annonce que les délégués des alliés adoptent à l'unanimité la proposition de M. Pavlovitch.

M. Pavlovitch alors donne lecture de sa proposition dont la rédaction a été quelque peu modifiée par suite d'un commun accord entre les délégations alliées :

"En poursuivant l'exécution en commun de l'article 7 du traité de paix du 17 (30) mai 1913, les délégués des pays représentés à la conférence ont reconnu que l'on arriverait plus facilement à un résultat définitif si le traité de paix était complété par des actes séparément conclus entre les gouvernements respectifs, et, par conséquent, ils ont décidé :

- 1° "de laisser à leurs gouvernements respectifs le soin de procéder séparément à la conclusion de ces actes entre eux, et
- 2° "de clôturer aujourd'hui les séances de la conférence."

Osman Nizamy Pacha, au nom de la délégation ottomane, déclare se rallier à cette proposition, qui, en conséquence, est adoptée par la conférence. Il fait observer ensuite que s'il y a eu des déclarations ou acceptations de quelques articles au cours des séances, toutes ces déclarations étaient conditionnelles, c'est-à-dire, reliées directement à la signature d'un protocole contenant tous les articles mis en discussion.

Comme la réunion n'a pas pu arriver à la rédaction et à la signature d'un pareil protocole, les déclarations faites doivent être considérées comme nulles et non avenues.

M. Madjarov déclare, de son côté, que la même réserve s'applique aux déclarations qui ont pu être faites au nom de la délégation bulgare.

M. Skouloudis rappelle que c'est après entente avec la délégation ottomane sur la remise en vigueur des traités, actes et conventions antérieurs à la guerre que les délégués hellènes ont signé le traité de paix et il exprime le désir de voir insérer cette déclaration au protocole de la séance.

M. Streit s'associe à la déclaration de M. Madjarov, qui s'applique à la délégation hellénique ainsi qu'à toutes les délégations alliées.

Le Président, avant de clore les débats de la conférence, prononce les paroles suivantes :

"Messieurs,

"Que notre première et dernière pensée soit adressée à l'auguste et glorieux Souverain de ce grand pays, qui a daigné protéger notre conférence et nous accorder dans Sa capitale une si large et si royale hospitalité.

"Nous adressons, en même temps, nos plus vifs remerciements à son Excellence Sir E. Grey, l'illustre homme d'État qui a tant contribué à la conclusion de la paix et qui nous a honoré de ses précieux conseils.

"Je renouvelle les remerciements adressés hier par M. Skouloudis à M. Norman. Son zèle intelligent a imprimé un mouvement d'ensemble aux travaux de notre secrétariat, dont les membres, par leurs efforts consciencieux et dévoués, ont grandement facilité notre tâche. Nous serions des ingrats si nous oublions M. Armytage, dont l'exquise amabilité nous a rendu si agréable le séjour dans ce palais historique.

"Permettez-moi, Messieurs, avant de nous séparer, de rendre un acte d'hommage et d'émettre en même temps un vœu sincère. Invoquons le Tout-Puissant afin que, avec son aide et s'inspirant de l'exemple de la fière, noble et laborieuse nation anglaise, les ennemis de la veille, désormais tous amis, après tant de ruine et de sang, s'acheminent ensemble sur la route royale de la paix et de la civilisation.

"Messieurs, la séance est levée et, en déclarant clôturée la conférence de Saint-James, je vous prie tous de vous unir à moi en criant : 'Vive Sa Majesté le Roi Georges V !'"

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.928

Tous les délégués s'associent aux paroles du Président.

M. Skouloudis propose de confirmer séance tenante le protocole de la séance et, cette proposition ayant été agréée, le protocole, lu par le secrétaire, M. Grouitch, est adopté.

La séance est levée et la conférence close à midi $\frac{1}{2}$.

Le Président :

L. DE VOÏNOVICH.

Les Secrétaires :

H. NORMAN.
S. TCHAPRACHIKOV.
H. RIZO-RANGABÉ.
S. Y. GROUITCH.
D. NORADOUNGHIAN.